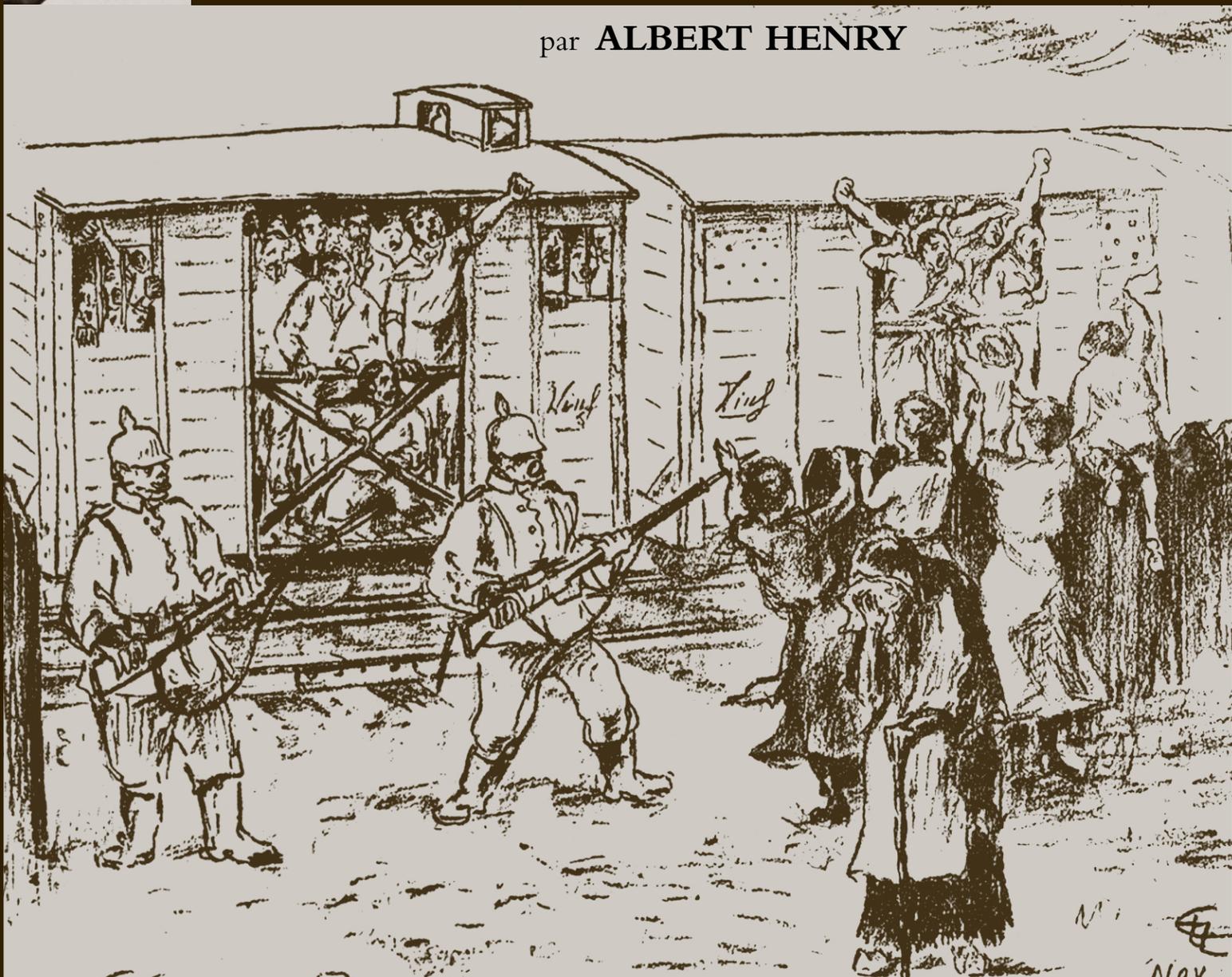




Un retour à la barbarie

La déportation des Ouvriers belges en Allemagne

par ALBERT HENRY



Plaquette mise en ligne en octobre 2013 par et sur le site eglise-romane-tohogne.be
TOUS DROITS RÉSERVÉS

Dans la perspective de la commémoration du Centenaire de la Guerre 1914-1918, les Groupements et Associations belges intéressés par la diffusion de cette plaquette peuvent obtenir gracieusement l'autorisation de la reproduire en prenant contact avec le site précité.

Les textes qui constituent cette plaquette ont été extraits du livre intitulé
«LA DÉPORTATION DES OUVRIERS BELGES EN ALLEMAGNE»
par Albert HENRY

publié à Bruxelles en 1919 chez Albert DEWIT, libraire-éditeur, rue Royale, 53.

Deux dessins illustrant les 1^{re} (celui du haut) et 4^e de couverture ainsi que la peinture et les photographies représentées en p.30 sont extraits du livre
«LA BELGIQUE ET LA GUERRE» - Tome I **«La vie matérielle de la Belgique durant la guerre mondiale»** par Georges Rency -
et Tome IV **«Histoire diplomatique 1914-1918»** par Alfred de Ridder – Bruxelles, Henri Bertels, éditeur - 1922.

La déportation des Ouvriers belges en Allemagne

par ALBERT HENRY

I

Les préparatifs

L'industrie belge et l'étranger; défense d'exportation décrétée par les Allemands; transferts de fonds à l'étranger; cours professionnels pour sans-travail; pour la reprise du travail; entrevue avec von Bissing; commission économique; comité industriel; arrangement proposé; dispositions favorables des alliés; mutisme des Allemands; protestation du Foreign Office; retrait de l'autorisation d'exportation à certaines industries; nouvelle proposition du Comité National; refus formel des Allemands; leur but réel; régime imposé à l'industrie belge; obligation de déclarer les marchandises; importance des saisies; exploitation méthodique des ressources du pays; mise sous séquestre des industries; Bureau central des charbons; Bureau central des huiles; arrêtés concernant les ouvriers; matières premières et marchandises saisies; opinion de von Bissing; une rectification; réquisition du matériel d'usine et destruction des installations; limitation des heures de travail; interdiction de tout travail industriel non autorisé; travaux d'intérêt public arrêtés; explication des Allemands; tout est prêt.

La déportation des Belges en Allemagne, dans le but de les y contraindre au travail, est un des épisodes les plus révoltants et les plus douloureux de l'occupation.

Avant de rappeler les incidents qu'elle provoqua et les dévouements qu'elle suscita, il est indispensable d'indiquer la situation faite à l'industrie en Belgique par les arrêtés du Gouvernement général depuis le début de l'occupation jusqu'au moment où l'autorité allemande fit procéder aux premiers enlèvements d'hommes. Cet aperçu fournira les éléments d'appréciation nécessaires pour porter un jugement éclairé sur les motifs invoqués par les Allemands pour justifier leur conduite en cette circonstance. Il révélera la duplicité qu'ils ont ajoutée à leur crime.

L'industrie belge est subordonnée à ses relations commerciales avec l'étranger; chaque année, elle a besoin de vingt-cinq millions de tonnes de matières premières qu'elle doit faire venir du dehors et elle exporte vingt millions de tonnes de marchandises. Il est donc aisé de se figurer le trouble que devait occasionner la brusque fermeture des frontières du pays aussi bien à l'entrée qu'à la sortie.

L'arrêt complet des importations et des exportations fut la conséquence de l'envahissement de la plus grande partie du pays par les troupes ennemies. Le territoire occupé était soumis, du fait de l'occupation, au blocus maritime décrété par l'Angleterre et aucun navire ayant un chargement pour la Belgique ne pouvait arriver à destination sans la permission de la flotte britannique. Toutes les exportations de Belgique étaient soumises au contrôle de cette même flotte, qui détenait la maîtrise de la mer.

Mais ce n'était pas du côté anglais seulement que l'industrie belge, au cours de la guerre, subissait des entraves.

L'autorité allemande, dès son installation dans le pays, défendit l'exportation des marchandises. La défense, qui ne visa d'abord que les matières servant aux besoins de la guerre (arrêté du 26 octobre 1914), fut dans la suite étendue à tous les produits: aucune sortie de marchandises ne

pouvait avoir lieu sans l'autorisation des pouvoirs occupants. Le même système fut adopté pour l'importation: l'entrée d'un certain nombre d'articles nommément désignés et consistant principalement en articles de luxe, était prohibée, tandis que l'importation des autres marchandises était subordonnée à l'autorisation du chef de l'administration civile. On s'imagine bien que les demandes d'exportation ou d'importation dont il vient d'être question n'étaient pas examinées du point de vue des besoins de l'industrie belge; elles l'étaient du seul point de vue des intérêts allemands; l'agrément ou le refus dépendait de l'avantage que les Allemands pouvaient en retirer et la décision était fréquemment utilisée comme moyen de pression sur les industriels belges pour les amener à travailler pour l'ennemi. Aussi, un grand nombre de chefs d'établissements se virent forcés de fermer leurs usines, ne voulant pas acheter au prix d'une trahison à l'égard de leur patrie les moyens de continuer leur travail.

Le commerce de la Belgique avec l'étranger rencontrait encore des obstacles dans les mesures décrétées par les deux groupes belligérants au sujet des transferts de fonds d'un pays à l'autre. Par l'arrêté du 3 novembre 1914, l'autorité allemande avait interdit tout paiement à destination directe ou indirecte de pays en guerre avec l'Allemagne. Les gouvernements alliés avaient promulgué des prescriptions analogues quant aux paiements destinés à leurs ennemis. Ainsi, la question financière compliquait encore une situation que les événements politiques avaient déjà rendue fort précaire.

Les conséquences désastreuses d'un tel état de choses, dans l'ordre moral et matériel, n'avaient pas échappé à la clairvoyance des Belges.

Aussi, lorsqu'ils organisèrent l'aide aux ouvriers sans travail, les dirigeants du Comité National se préoccupèrent-ils d'en réduire le nombre en faisant exécuter des travaux d'utilité publique et en créant des bourses de travail. En même temps, ils cherchèrent à entretenir et même à perfectionner les aptitudes professionnelles des ouvriers en imposant aux chômeurs secourus l'obligation de suivre des cours d'enseignement se rapportant à leur métier. Mais l'autorité allemande s'opposa à cette dernière initiative et, en novembre 1915, elle interdit au Comité National la création de nouveaux cours professionnels pour chômeurs et ordonna la suppression de ceux qui avaient été ouverts.

Toutefois, l'enseignement professionnel ne pouvait constituer qu'un palliatif: la seule vraie solution était la reprise de l'activité industrielle de la Belgique dans des conditions de neutralité à déterminer à l'égard des deux groupes de belligérants. L'exemple que leur offrait l'organisation du ravitaillement de la Belgique autorisait toutes les espérances. Un accord avait été conclu à l'intervention de l'Espagne, de l'Amérique et des Pays-Bas pour assurer

le ravitaillement de la Belgique : il reposait sur l'observation scrupuleuse d'une stricte neutralité par les institutions chargées de cette mission, de telle sorte que la population civile belge fût seule appelée à en bénéficier et que les puissances en guerre n'en pussent retirer aucun avantage pour la poursuite de leurs desseins. N'était-il pas possible d'adopter un système analogue pour provoquer la reprise du travail dans le pays ?

Les chances paraissaient d'autant plus favorables que les autorités allemandes elles-mêmes, après avoir, dans la proclamation du premier gouverneur général von der Goltz du 2 septembre 1914, recommandé la reprise du travail, commençaient à s'inquiéter de la situation que créait en Belgique le chômage de l'industrie avec toutes ses conséquences.

Au cours d'une audience à laquelle ils les avait convoqués, le dimanche 27 juin 1915, le gouverneur général von Bissing, parlant du chômage, exprima à MM. Solvay et Francqui le souci que lui causait l'avenir de la population ouvrière belge réduite à l'inaction.

En présidant, le 31 août suivant, une commission économique qu'il avait constituée en vue de la reprise du travail, le même haut fonctionnaire allemand s'était déclaré préoccupé d'améliorer l'état fort précaire de l'industrie belge et avait convié les représentants de celle-ci à joindre leurs efforts aux siens en se concertant entre eux sur la question et en lui communiquant le résultat de leurs délibérations.

De leur côté, les pays neutres qui protégeaient le Comité National de Secours et d'Alimentation avaient consenti à accorder aussi leur patronage à l'organisme qui s'était constitué sous le titre de « Comité Industriel » dès le mois d'août 1915, et qui comprenait les principaux personnages du monde industriel. Le but de ce comité était d'élaborer et de faire exécuter un arrangement permettant la remise en marche d'un certain nombre d'usines. Pour obtenir des gouvernements alliés l'autorisation d'importer les matières premières indispensables à l'industrie belge, ce comité devait recevoir du gouvernement allemand l'assurance que l'importation et l'exportation s'effectueraient librement, que les matières premières et les produits fabriqués seraient exemptés de réquisition et que les mouvements de fonds se rattachant à ces opérations ne subiraient pas d'entraves.

D'après le projet d'arrangement qui fut discuté à ce moment, les recettes provenant de l'exportation devaient être appliquées en premier lieu au paiement des matières premières à l'étranger ; l'excédent éventuel en devait être déposé dans des banques neutres et servir à solder les achats de vivres exotiques destinés à être revendus aux consommateurs belges par l'intermédiaire du Comité National de Secours et d'Alimentation ; le produit de cette revente devait être remis aux industriels intéressés, en francs belges, par l'intermédiaire du Comité Industriel.

Les sommes non utilisées pour les besoins de l'alimentation resteraient en dépôt dans les banques neutres jusqu'à la fin de la guerre ; des certificats de dépôt de ces sommes, remis au Comité Industriel, lui serviraient de garantie pour la conclusion en Belgique d'emprunts en banque sur le produit desquels seraient prélevés les salaires et les autres frais généraux des établissements remis en

activité.

Les gouvernements alliés étaient disposés à accepter la proposition ainsi formulée. Sous la date du 23 novembre 1915, sir Ed. Grey écrivait, à ce propos : « Je crains que le moment n'approche rapidement où les industries belges devront se fermer et priver les ouvriers de tout travail. Si cela se produit, j'ai le sentiment que la responsabilité ne peut pas être imputée au gouvernement de Sa Majesté en raison du fait que j'ai exprimé à la Commission mon empressement à accueillir favorablement toutes propositions faites pour venir en aide à des industries et offrant des garanties adéquates que l'aide ainsi procurée le sera au bénéfice de la population belge et ne sera pas tournée à l'avantage de la puissance occupante, pour ses propres besoins. »

Le gouvernement allemand négligea de répondre aux propositions d'arrangement émanant du Comité Industriel et celui-ci dut se dissoudre à la fin de 1915 sans avoir pu réaliser ses projets.

Dans une lettre adressée au ministre de Belgique à Londres au mois de décembre 1915, le Foreign Office rappela les faits relatifs à la politique d'exploitation suivie par les Allemands en Belgique et expliqua la position intolérable dans laquelle cette politique plaçait le gouvernement anglais.

Cette lettre fut publiée. Peu après, le bureau allemand de la presse y répondit que le gouvernement allemand n'avait pu arriver à une décision à ce sujet, parce que le gouvernement britannique avait posé comme condition que la contre-valeur des exportations fût versée partie dans une banque neutre et partie à la Commission for Relief in Belgium elle-même, afin d'être consacrée à l'achat de vivres.

Ce qui était vrai, c'est que le gouvernement allemand exigeait des exportateurs belges l'engagement que la contre-valeur de toutes les opérations serait versée dans une banque en Belgique.

Il existait donc ainsi une incompatibilité absolue entre les vues du gouvernement anglais et les exigences du gouvernement allemand.

Le gouvernement anglais déclara catégoriquement qu'il ne pouvait accepter un système grâce auquel les exportations belges devinssent un moyen de renforcer l'Allemagne ; c'est pourquoi il ne pouvait autoriser que leur valeur totale rentrât en Belgique pour y former l'objet des impôts et des amendes dont les autorités allemandes frappaient le territoire occupé.

La question toutefois ne fut pas perdue de vue. Le Comité National et la Commission for Relief in Belgium firent de nouvelles instances auprès du Gouvernement britannique pour obtenir des concessions qui permissent d'espérer l'acceptation par les autorités allemandes des propositions qui leur avaient été faites en vue de la reprise du travail industriel.

Un incident qui eut lieu au mois d'octobre 1916 vint rappeler la nécessité d'un arrangement définitif.

Certains fabricants, comme les verriers, avaient été autorisés par les Allemands à exporter leurs produits en pays neutre, à la condition que leur valeur totale rentrât en Belgique. Des difficultés s'étaient élevées pour le rapa-

triement de ces sommes, si bien que l'autorité allemande, en fin de compte, interdit les exportations *outré-mer* et n'autorisa plus que les expéditions vers la Hollande. Par suite, les verreries avaient dû cesser tout travail et abandonner à la charge de la bienfaisance, non seulement les 25.000 ouvriers qu'elles employaient, mais encore les cent à cent cinquante mille personnes qui composaient leurs familles. Les autres industries qui avaient pu profiter des permis d'exportation accordés jusqu'alors ne tardèrent pas à se trouver dans le même cas.

Croyant répondre aux désirs de tous de voir la classe ouvrière reprendre le travail, le Comité National, sous la date du 9 octobre 1916, suggéra au gouvernement allemand d'autoriser l'exportation vers les pays d'outré-mer par les industriels belges, en prenant l'engagement de payer intégralement à ces industriels le montant de leurs factures. Le Comité National demandait uniquement que la contre-valeur de ces factures fût versée dans les caisses de la Commission for Relief in Belgium à Londres, pour servir au paiement des denrées achetées par elle pour la Belgique.

Le gouvernement anglais était d'accord sur cette proposition. Tout laissait supposer qu'elle serait aussi acceptée par les autorités allemandes, car cette solution répondait aux intentions qu'elles avaient manifestées antérieurement. Elle offrait de plus l'avantage de permettre sinon d'augmenter la quantité des vivres importés, tout au moins de la maintenir à son taux habituel malgré l'élévation considérable des prix.

Cet espoir devait être déçu : le 23 octobre 1916, le Comité National reçut l'avis que les bureaux compétents n'avaient pas pu accepter sa proposition.

Comment concilier l'attitude des autorités allemandes dans cette question avec les déclarations réitérées des von der Goltz et des von Bissing concernant la reprise du travail en Belgique ?

En réalité, l'intérêt de l'industrie et de la main-d'œuvre belges n'entraîna qu'à titre subsidiaire dans les préoccupations de l'autorité allemande : ce qu'elle recherchait avant tout, c'était de réaliser le plus complètement possible le programme qui lui avait été tracé dès les premiers jours de l'occupation et que les organes de la presse allemande avaient dévoilé dès 1914 : l'exploitation, par droit de conquête, au profit de l'empire allemand, de toutes les ressources de la Belgique (1).

Les Belges, en général, n'avaient pas eu une confiance exagérée dans la sincérité de ces déclarations ; mais ils avaient voulu éviter qu'on ne leur reprochât d'avoir négligé une chance, fût-ce la plus minime, d'améliorer la situation.

Il était d'ailleurs impossible de conserver la moindre illusion sur les mobiles des occupants. Il suffisait de considérer les mesures systématiques appliquées par les Allemands à l'industrie belge : leur conséquence nécessaire et voulue était la suspension progressive de son activité ; les simulacres de négociations poursuivies en vue de la reprise du travail dans les usines par ceux qui paraissaient les représentants les plus qualifiés du gouvernement allemand n'avaient d'autre but que de masquer son propre jeu et de détourner l'attention des Belges et des neutres.

Dès le début de l'occupation, l'autorité allemande avait

imposé aux détenteurs de matières utilisables pour les besoins de la guerre l'obligation de les lui céder ; pour faciliter ses réquisitions, elle exigea bientôt la déclaration des stocks de ces marchandises et défendit d'en disposer sans son autorisation,

L'arrêté du 10 décembre 1914 rendit obligatoire la déclaration des dépôts de benzine, pétrole, alcool, glycérine, huiles et graisses de tout genre, carbure, caoutchouc et pneumatiques d'automobiles ; l'arrêté du 25 janvier 1915, celle des dépôts de plomb, cuivre, aluminium, antimoine, zinc, nickel, mercure, étain et leurs alliages.

Il n'est pas possible d'indiquer la quantité de matières premières enlevées par application de ces arrêtés, l'autorité allemande ayant interdit aux Belges de dresser la statistique des marchandises réquisitionnées ; mais un avis du gouverneur général du 2 avril 1915 permet de se le figurer. Cet avis signalait, en effet, qu'il y avait des retards dans le paiement des marchandises saisies par l'autorité allemande et les expliquait par « les grandes difficultés inhérentes au transport, au classement, à l'évaluation des marchandises en masses réquisitionnées et au contrôle des bons ». Ces grandes difficultés n'avaient évidemment pas d'autre cause que l'importance des stocks des marchandises en question.

Il est aisé de se figurer les conséquences que l'enlèvement des matières premières devait avoir sur l'activité de l'industrie belge, mise dans l'impossibilité de reconstituer ses stocks pour les raisons signalées plus haut.

(1) Ces déclarations peu connues méritent d'être rappelées.

Kölnische Volkszeitung du 28 août 1914.

« La Belgique passe à présent sous l'administration allemande ; elle est placée sous la garde du Landsturm allemand ; elle doit désormais intervenir dans tous les domaines pour la satisfaction des besoins de notre armée en France, afin que la patrie allemande en soit soulagée. »

Vossische Zeitung du 8 janvier 1915.

« Il faudra tendre à ce que les ressources productives du pays servent à l'armée allemande et à toutes les industries qui sont à son service. »

Münchener Neueste Nachrichten du 26 février 1915.

« J'avais été pendant deux semaines sur pied pour n'avoir encore qu'un aperçu général de ce qu'accomplit, dans le ressort d'un seul corps d'armée, la machinerie prudemment agencée et travaillant dans le calme de nos étapes. Ce que j'ai vu ici, dans un domaine limité, se répète de nombreuses fois, avec son utile résultat pour la patrie, sur toute l'étendue du front occidental.

» Tout le travail s'accomplit en vertu d'un principe : faire venir le moins possible d'Allemagne pour les besoins de l'armée, tirer le plus possible du pays ennemi conquis, et tout ce qui est superflu pour l'armée, mais qui peut être utilisé au pays, *le faire passer en Allemagne*.

» En trois mois, le pays conquis a couvert les quatre cinquièmes des besoins de l'armée. Maintenant même, bien que les ressources utilisables du pays occupé par nous commencent à se faire plus rares, le pays conquis couvre encore les deux tiers de ce dont a besoin *notre armée de l'Ouest*. Par là, d'après une estimation moyenne, il est économisé, pour l'Allemagne, de trois et demi à quatre millions par jour.

» Ce bénéfice de la victoire allemande s'accroît encore notablement des profits de la guerre économique menée *conformément au droit des gens*, contre le territoire conquis, c'est-à-dire l'utilisation des biens de l'État, transportés en quantité énormes de la Belgique et du Nord de la France en Allemagne, tels que butins de guerre, approvisionnements de forteresses, céréales, lainages, métaux, bois précieux et autres produits, à l'exception de toute propriété privée, non réquisitionnée, qui pourra être saisie en cas de nécessité pour augmenter les approvisionnements allemands, mais qui sera aussi payée à son entière valeur.

» Ce que l'Allemagne économise et gagne par cette guerre économique, dirigée avec un esprit commercial, peut s'évaluer à environ deux milliards, ce qui est pour l'Allemagne une éclatante victoire, représentée par l'épargne et l'accroissement de la force économique, et pour l'ennemi, une désastreuse, éclatante défaite correspondant à l'épuisement de toutes les ressources financières de son territoire que nous lui avons enlevées. »

Néanmoins, il ne s'était agi jusqu'alors que de réquisitions militaires opérées en quelque sorte en manière de butin. Mais dès que l'administration civile allemande se fut installée en Belgique, elle inaugura un régime d'exploitation méthodique de toutes les ressources du pays en denrées alimentaires, en matières premières, en produits fabriqués et en main-d'œuvre.

La première préoccupation de cette administration fut de s'assurer un moyen d'action d'une efficacité radicale sur les entreprises de quelque importance. Elle débuta en nommant, par application de l'arrêté du 26 novembre 1914, des commissaires pour surveiller les entreprises appartenant en tout ou en partie à des nationaux de pays en guerre avec l'Allemagne. L'arrêté du 17 février 1915 l'autorisa à soumettre à un séquestre ces entreprises, ainsi que celles dont «le maintien en exploitation ou la remise en exploitation présentaient un intérêt public pour l'empire allemand ou dont l'exploitation était contraire ou de nature à porter atteinte aux intérêts de l'empire allemand».

Le séquestre pouvait continuer l'entreprise dans son entièreté ou en partie seulement. Il pouvait se borner aussi à la liquidation des affaires courantes. Il n'était responsable qu'envers le gouverneur général. Pendant la durée de la mise sous séquestre, les droits des propriétaires de l'entreprise étaient suspendus. C'était, il faut en convenir, une arme puissante.

L'autorité allemande ne manqua pas d'en user largement, soit en prenant elle-même la direction de certains établissements, soit en se servant de la menace du séquestre pour imposer ses conditions de travail aux industriels. Une centaine d'entreprises, parmi lesquelles autant de belges que d'étrangères, furent placées sous séquestre en 1915. Le nombre fut de vingt en 1916 et d'une dizaine en 1917. On relève dans la liste de ces établissements les plus considérables des usines métallurgiques, des ateliers de construction, des carrières de pierre productrices de ballast, des charbonnages, etc.

Quant aux établissements qui échappèrent à la mise sous séquestre, l'administration allemande les plaça sous sa dépendance en se réservant le monopole des charbons et des huiles de graissage.

Le monopole des charbons fut réalisé par le *Bureau central des charbons*, créé le 26 avril 1915, à qui fut confié le soin de répartir toutes les houilles extraites, ainsi que tous les coques, briquettes et sous-produits de fours à coques fabriqués en Belgique.

L'arrêté du 3 juin 1915 attribua le monopole des fournitures d'huiles de graissage au *Bureau central des huiles*, dont la compétence fut étendue par l'arrêté du 14 août 1915 à toutes les huiles et graisses minérales, animales et végétales.

En disposant ainsi du charbon et des huiles de graissage, l'autorité allemande avait le pouvoir d'arrêter à son gré toutes les exploitations industrielles qui n'apportaient pas un empressement suffisant à se plier à ses exigences.

Un grand nombre d'ouvriers d'usines belges mises sous séquestre ou auxquelles l'administration allemande avait imposé de travailler dans l'intérêt de l'occupant, obéissant à des sentiments louables de patriotisme, refusèrent de travailler sous une direction allemande ou au profit des

Allemands. L'attitude de ces ouvriers compromettait la réalisation des plans allemands. Aussi, pour réprimer ces velléités d'indépendance, deux arrêtés du 14 et du 15 août 1915 édictent des peines contre les ouvriers qui refusent d'entreprendre ou de continuer un travail d'intérêt public ordonné par une autorité allemande, ainsi que contre les personnes qui, secourues par l'assistance publique ou privée, refusent d'accepter un travail qu'on leur propose ou qui, en refusant un tel travail, tombent à charge de l'assistance. Ces arrêtés admettaient, il est vrai, comme valable le refus de travailler admis par le droit des gens, mais l'appréciation de ces motifs était laissée aux tribunaux militaires allemands, et c'est tout dire.

Ainsi, non seulement les usines, mais les ouvriers eux-mêmes étaient mis à la disposition de l'occupant.

Tels furent les principes fondamentaux de l'organisation créée par les Allemands en Belgique pour le drainage de toutes les ressources du pays au profit de l'industrie de guerre allemande. Une fois l'organisation établie, l'activité de l'administration occupante s'employa à satisfaire aux besoins au fur et à mesure que la direction supérieure des opérations militaires les lui signalait. C'est ce qui explique l'apparent désordre et le manque de suite dans les arrêtés successifs de saisie (1).

Ce n'est pas le moment d'examiner si ces réquisitions

(1) Voici la nomenclature des marchandises saisies et la date des arrêtés s'y rapportant :

Os crus ou cuits, cornes et les pieds d'animaux abattus, os broyés, pilés, graisse d'os et huile d'os (11 octobre 1914). — Peaux de gros bétail, peaux de veaux, moutons et chèvres, matières tannantes de tout genre, cuir fabriqué par les tanneries (20 novembre 1915). — Graisse brute obtenue lors de l'abatage professionnel des bœufs et des moutons (9 décembre 1915). — Carbone de calcium (11 décembre 1915); produits de laminoirs, tôles de fer et d'acier, rails et matériel pour chemin de fer de campagne ou à voie étroite (31 décembre 1915). — Laines (10 janvier 1916). — Lin travaillé et émouchures (10 janvier 1916). — Sacs à ciment (29 février 1916). — Electro-moteurs, machines productrices de courants, commutatrices, transformateurs, appareils pour installations électriques (6 mars 1916). — Arbres non abattus (22 mars 1916). — Déchets de cuir (24 avril 1916). — Manganèse, wolfram, chrome, molybdène, vanadium, titane, cobalt, nickel, ferrosilicium, fer hématite, leurs minerais et alliages (22 avril 1916). — Machines-outils servant à travailler les métaux (7 juillet 1916). — Cuivre, minerais, produits chimiques, produits fabriqués, étain, alliages (8 juillet 1916). — Tissus, bonneterie, rubanerie, cordons, etc. (19 juillet 1916). — Chevaux (26 juillet 1916). — Matières textiles, coton, coton artificiel, jute et chanvre (22 août 1916). — Soufre et ses composés, amiante, fluosilicate de soude (16 septembre 1916). — Machines de toutes sortes (25 septembre 1916). — Borax (7 octobre 1916). — Courroies en cuir ou en autres matières; câbles de transmission en chanvre et autres (27 septembre 1916). — Aciers rapides (30 septembre 1916). — Caoutchouc usagé et articles finis (17 octobre 1916). — Moteurs à explosion et accessoires (20 octobre 1916). — Mitraille de fer, de fonte et d'acier (2 décembre 1916). — Colle d'os, de rognures et de gélatines (13 décembre 1916). — Graisse des rognons (7 février 1917). — Matières textiles végétales et animales, fils, tissus, lingerie, bonneterie, tricots, étoffes, bâches et feutres, sacs (14 février 1917). — Graines oléagineuses, pétrole, cire, vernis, résine, glycérine, savon, corps gras (17 février 1917). — Osiers (21 mars 1917). — Laine des matelas et coussins (23 mai 1917). — Produits chimiques (25 mai 1917) — Bandes de billard en caoutchouc, bandages des véhicules (26 mai 1917). — Câbles et courroies (27 mai 1917). — Harnais de chevaux (30 juin 1917). — Bois sciés (6 juillet 1917). — Zinc (26 juillet 1917). — Vêtements et linge confectionnés, pansements, couvertures, draps, taies, stores, rideaux (31 juillet 1917). — Produits finis en cuivre dans les exploitations commerciales et industrielles (31 juillet 1917). — Objets en cuivre dans les ménages (31 juillet 1917). — Chaussures (13 octobre 1917). — Tous tissus et articles de bonneterie et de rubanerie; articles finis ou mi-finis; cordons, etc., tapis, rideaux, toile à voile (10 novembre 1917). — Linge de lit de ménage ou de table dans les pensions, pensionnats, hôtels, restaurants, ménages, et cuisines (22 novembre 1917).

étaient ou non permises par la Convention de La Haye. Il suffira de rappeler, en les leur appliquant, les paroles prononcées au Reichstag, le 4 août 1914, par le chancelier von Bethmann-Hollweg: «Nous faisons un acte contraire au droit des gens, nous commettons une injustice, nous la réparerons.»

Cette appréciation est à rapprocher toutefois de l'opinion exprimée par le baron von Bissing, dans une note en date du 7 avril 1917, adressée aux signataires d'une protestation contre les réquisitions frappant les particuliers:

«La preuve expresse que l'administration des territoires occupés en Belgique se fait strictement d'après les lois du droit international des gens résulte, comme il est connu d'une façon générale, de ce que les organismes des administrations civiles et militaires de Belgique sont pénétrés de l'esprit élevé de la Convention de La Haye.

» La plus large protection est accordée à tous les droits de la population paisible de Belgique, sa propriété privée est sacro-sainte.

» La défense d'exportation d'aliments, de fourrages, etc., en date du 22 avril 1916, défense qui doit son origine à la bienveillante prévoyance en faveur de la population de la Belgique, est toujours en vigueur.

» Les saisies de matières premières, machines et autres objets nécessaires à la guerre se font exclusivement en vertu des prescriptions de la Convention de La Haye; le propriétaire est entièrement indemnisé.

» La Convention de La Haye de l'année 1907 reconnaît explicitement à l'occupant le droit de réquisitionner tous approvisionnements de guerre, même si ceux-ci appartiennent à des personnes privées. Il n'est pas douteux que ces prescriptions concernent tous les approvisionnements qui peuvent servir directement ou indirectement à la guerre. Je reconnais que certaines mesures, quoique restant strictement dans la lettre et dans l'esprit de la Convention de La Haye, frappent durement les intéressés, ce qui est rendu inévitable par la nature même des choses. En Allemagne aussi, il a fallu poursuivre les réquisitions, sans exception aucune; là aussi de nombreuses exploitations industrielles ont dû être arrêtées au profit de l'industrie de guerre, de nombreuses écoles et institutions d'éducation ont dû être fermées faute de charbon; là aussi l'utilisation des forêts a été jugée nécessaire, utilisation qui n'est pas en rapport avec les plans économiques du temps de paix.

» Toutes ces mesures, qui pèsent lourdement sur la vie des populations et que je regrette, sont motivées par le barrage des chemins libres sur les mers, par le blocus maintenu sans égard par l'Angleterre, même contre les neutres et les alliés.

» Mes efforts constants, sincères, pour obtenir de l'Angleterre, au profit de la population, une situation quelque peu plus favorable de l'industrie et du commerce se sont heurtés à la résistance opiniâtre et inhumaine du gouvernement anglais.»

Après l'exposé qui vient d'être fait, cette note donne la mesure de la fourberie allemande.

Visiblement, le baron von Bissing a oublié que la défense d'exportation d'aliments et de fourrages du mois d'avril 1916 n'était pas l'effet de sa bienveillante pré-

voyance en faveur de la population belge, mais de la pression de l'Angleterre. Il savait que la continuation des importations de vivres exotiques en Belgique était subordonnée à l'application de cette mesure et il n'avait pu que s'incliner devant l'ultimatum du Foreign Office.

Quant à l'altitude prêtée à l'Angleterre, les explications données précédemment permettent d'apprécier les licences que l'ancien gouverneur général se permettait avec la vérité.

La manière dont les réquisitions et les saisies étaient opérées aggravait encore la situation qui en résultait pour l'industrie belge. Non seulement les approvisionnements des usines et des magasins prenaient le chemin de l'Allemagne, mais les établissements industriels étaient encore dépouillés de leur matériel et de leurs installations. Au fur et à mesure des demandes du ministère de la guerre allemand, des techniciens spécialistes allemands étaient envoyés dans les usines belges pour y choisir les machines et les outils à enlever. Ces techniciens, la plupart du temps propriétaires ou directeurs d'établissements allemands concurrents, profitaient de leur passage pour paralyser pour de longs mois les usines belges; ils n'hésitaient pas à détruire par la pioche ou par les explosifs ce que leur mandat ne leur permettait pas d'enlever.

Diverses mesures visant la limitation des heures de travail poursuivirent la désorganisation que les saisies avaient commencée. Les arrêtés du 10 janvier 1916, pour les filatures, et du 10 octobre 1916, pour les fabriques de chaussures, fixèrent la durée du travail dans ces établissements à 24 heures par semaine au maximum.

Enfin, pour compléter le système, les arrêtés du 17 février et du 21 juillet 1917 interdirent le travail dans toutes les exploitations industrielles et tous les ateliers, sauf autorisation du président de l'administration civile (1).

(1) Le texte intégral de ces arrêtés mérite d'être conservé.

Arrêté du 17 février 1917 concernant les exploitations industrielles et les ateliers.

PARAGRAPHE 1^{er}.

À partir du 1^{er} mars 1917, les exploitations industrielles quelconques, notamment les fabriques, ne pourront continuer à travailler qu'avec l'assentiment du chef de l'administration civile, Section du commerce et de l'industrie (Verwaltungschef, Abteilung für Handel und Gewerbe). Par fabriques, aux termes du présent arrêté, il faut entendre aussi soit les ateliers qui occupent plus de 12 ouvriers salariés, y compris les contre-maîtres, les chefs-ouvriers et les surveillants, soit les entreprises qui utilisent des moteurs de plus de 5. H. P., ou qui consomment plus de 5 tonnes de charbon, de coke ou d'autres combustibles.

Aux termes du présent arrêté, l'interdiction de continuer l'exploitation vise toute production, tout travail ou toute consommation de matières premières, de produits mi-ouvrés ou de produits finis, ainsi que toute consommation, à cette fin, de charbon, de coke ou d'autres combustibles.

PARAGRAPHE 2.

À partir du 1^{er} mars 1917, il ne sera plus permis de construire de nouveaux bâtiments industriels quelconques ou d'apporter des modifications aux établissements industriels existants, si ce n'est avec l'autorisation du chef de l'administration civile, Section du commerce et de l'industrie.

L'autorisation sera aussi nécessaire pour la continuation de travaux en cours relatifs à des constructions nouvelles ou à des modifications apportées à des constructions déjà existantes, si ces travaux ne sont pas terminés à la date du 1^{er} mars 1917.

PARAGRAPHE 3.

Les demandes d'autorisation de continuer une exploitation (paragraphe 1^{er}) ou bien d'entamer ou de continuer des travaux relatifs à des constructions nouvelles ou à des modifications apportées à des constructions déjà existantes (paragr. 2) doivent être introduites en double expédition auprès du président compétent de l'administration civile

Se conformant aux intentions manifestées par le Comité National lors de l'organisation des secours pour les sans-travail nécessiteux, et s'inspirant des désirs exprimés par le gouverneur général lui-même, le comité provincial du Luxembourg avait décidé, au lieu de distribuer un secours chômage gratuit, de s'entendre avec les administrations communales de la province pour faire exécuter par celles-ci, avec le concours pécuniaire du Comité National, des travaux d'utilité publique avantageux pour la communauté et procurant de l'occupation et un salaire rémunérateur aux ouvriers. De nombreux travaux de ce genre étaient en cours, lorsque l'arrêté du 2 mai 1916 en subordonna l'exécution à l'autorisation de l'autorité allemande.

Cette autorisation fut sollicitée par les administrations intéressées confiantes dans les bonnes dispositions que le baron von Bissing avait lui-même montrées à diverses reprises au président du comité provincial du Luxembourg en lui exprimant son entière satisfaction pour l'initiative qu'il avait prise. Nouvelle déception: on eut la pénible surprise, au mois d'août 1916, d'apprendre que, dans certaines communes, les commissaires civils avaient fait arrêter sur-le-champ des travaux régulièrement approuvés par la députation permanente et subventionnés par les pouvoirs publics.

La raison de ces interdictions fut exposée à cette époque par le président de l'administration civile à la députation permanente de la province dans les termes suivants:

«La suppression des travaux communaux n'entraîne pas la nécessité d'introduire le secours-chômage.

» De même qu'en temps de paix les ouvriers allaient travailler hors du pays, en France, en Lorraine, dans le Grand-Duché de Luxembourg, ils peuvent trouver aujourd'hui un bon salaire dans le Grand-Duché et la Lorraine, les travaux dans les usines belges et françaises étant arrêtés à cause de la guerre et à défaut de matières premières.

» Il est certainement préférable que les ouvriers soient occupés dans leur métier spécial et restent au courant de leur travail pour pouvoir contribuer lors de la fin de la guerre à la reprise générale du travail dans l'industrie belge, que s'ils continuaient à passer leur temps en s'occupant à des travaux communaux d'une utilité plus ou moins problématique qui causent des frais extraordinaires aux caisses communales.

» Je me suis mis en relation avec un bureau qui s'occupe à trouver du travail aux ouvriers industriels pour m'informer qu'il y a moyen de donner de l'occupation à tous les ouvriers dans les usines particulières en Lorraine et les provinces avoisinantes.

» Ce bureau, Deutsches Industriebüro, m'a donné la promesse qu'il est à même de donner à tous les ouvriers en bon état de santé de 18 à 50 ans un travail bien salarié selon leurs capacités.

» Je me suis persuadé que le Deutsches Industriebüro tiendra son engagement; dans le cas contraire, je me chargerais de lui rappeler énergiquement sa promesse et l'obligerai au besoin à donner de l'occupation aux ouvriers valides.

» Les communes n'auront qu'à s'adresser à l'Administration civile ou aux bureaux de contrôle ou aux kommandanturs; des administrations se chargeront de transmettre les indications et feront le nécessaire pour que les engagements des ouvriers se fassent dans le plus bref délai à un jour à fixer dans les communes.

» Les contrats du Deutsches Industriebüro sont faits pour la courte durée de quatre mois, afin que les ouvriers puissent retourner en temps opportun à l'industrie de leur pays.

» Si de cette manière tous les ouvriers de 18 à 50 ans sont occupés à un travail sérieux, je ne mettrai aucun obstacle à ce que les communes fassent exécuter des travaux pour occuper les ouvriers au-dessous de 18 ans et au-dessus de 50 ans, ainsi que les ouvriers non valides, si la nécessité l'exige.»

Ce fonctionnaire parla-t-il par ordre, dans le but de tâter le terrain et de sonder les dispositions du public, ou bien le fit-il spontanément? Peu importe: c'était en tout cas le premier aveu officiel du manque d'ouvriers en

(suite de la note de la page précédente)

(Président der Zivilverwaltung).

Les demandes d'autorisation de continuer une exploitation doivent indiquer:

1° D'une façon succincte et suivant évaluation, les stocks de charbon, de coke, de fer et d'acier dont on dispose;

2° La valeur, l'importance (quantité) et la destination de la production en cours et de la production prévue pour l'avenir;

3° En ce qui concerne les matières principalement utilisées, notamment le charbon, le coke, le fer et l'acier, les quantités qui, suivant évaluation, seront mensuellement nécessaires, ainsi que les lieux de provenance;

4° Le nombre des wagons de chemins de fer, y compris ceux des lignes vicinales, et le tonnage des bateaux ou navires, qui, suivant évaluation, seront nécessaires pour amener les quantités désignées au chiffre 3, ainsi que pour expédier les produits (chiffre 2).

Les demandes d'autorisation d'entamer ou de continuer des travaux relatifs à des constructions nouvelles, etc., doivent établir la nécessité et l'urgence de ces travaux, ainsi que la nature, la quantité et les lieux de provenance des matériaux de construction nécessaires.

PARAGRAPHE 4.

L'autorisation de continuer l'exploitation (paragr. 1^{er}) n'est pas nécessaire pour les catégories d'exploitations mentionnées ci-après, pourvu qu'il s'agisse, dans chaque cas particulier, d'une exploitation en activité au moment de l'entrée en vigueur du présent arrêté:

Charbonnages, fours à coke,
Usines à gaz, à eau ou à l'électricité, travaillant exclusivement dans l'intérêt public,
Mines et usines à phosphate,
Moulins de tout genre,
Chemins de fer vicinaux,
Tramways.

PARAGRAPHE 5.

Quiconque, intentionnellement ou par négligence, aura enfreint les dispositions du présent arrêté, sera puni soit d'un emprisonnement de 2 ans au plus et d'une amende pouvant atteindre 100.000 marks, soit d'une de ces deux peines à l'exclusion de l'autre.

Les tribunaux et commandants militaires allemands sont compétents pour juger les infractions au présent arrêté.

Arrêté du 21 juillet 1917 complétant l'arrêté relatif aux exploitations industrielles et aux ateliers.

L'arrêté du 17 février 1917, concernant les exploitations industrielles et les ateliers est complété comme suit:

Les exploitations industrielles et ateliers quelconques qui, après le 1^{er} mars 1917, ont réduit à 12 ou moins le nombre de leurs ouvriers, à 5 H. P. ou moins la force de leurs moteurs, ou encore à 5 tonnes ou moins leur consommation de charbon, de coke, ou d'autres combustibles, et qui, par ce fait, ne sont pas tombés sous l'application de l'arrêté du 17 février 1917, doivent, à partir du 1^{er} août 1917, sans aucune exception, solliciter l'autorisation de continuer à travailler et sont soumis aux autres dispositions de l'arrêté.

Allemagne et de l'intention des Allemands d'y parer en recourant aux Belges. La politique de l'administration civile allemande avait rendu disponible à peu près toute la main-d'œuvre belge. Le problème était d'amener celle-ci à travailler en Allemagne. Toute une législation avait été imaginée pour enserrer l'ouvrier belge dans les mailles d'un filet n'ayant d'autre issue que l'expatriation en Allemagne: des esprits bien avisés eussent mis quelque patience à attendre l'effet de ces mesures. L'autorité allemande, avec le manque de tact et l'absence de psychologie qui ont caractérisé beaucoup de ses initiatives, pressée par les militaires d'arriver à un résultat, n'envisagea qu'un seul moyen d'action: la contrainte. Elle ne doutait pas du succès, car elle avait conscience d'avoir retiré aux Belges tout moyen de résistance. De plus, les déclarations calculées du chef du gouvernement général avaient créé une atmosphère d'humanitarisme et de vague bienveillance dans laquelle elle espérait que viendraient s'amortir — *telum imbellè sine ictu* — les protestations éventuelles des puissances neutres.

II Le drame

Moyens d'information sous l'occupation allemande; annonce des premiers enlèvements d'ouvriers; le nombre des chômeurs; sa réduction aux premières déportations; confusions voulues; menaces aux bourgmestres; effet sur la population; une scène d'enlèvement; secours aux partants; le sort des déportés en Allemagne; la vie des ouvriers belges au front allemand; misère physique et morale; mensonges des journaux allemands; crédulité du peuple allemand; secours aux déportés; impression en Belgique.

Durant l'occupation, les procédés modernes d'information avaient disparu. Aucun imprimé ne pouvait être fait ni répandu sans le visa de la censure et l'Anastasié germanique interdisait aux journaux, parfaitement d'accord d'ailleurs avec elle sur ce point, de faire connaître les actes de l'administration allemande qui eussent pu indisposer l'opinion publique contre l'occupant. Les lettres particulières étaient soumises à un régime de censure postale qui ne laissait filtrer que ce qui lui plaisait. Aussi la population en était-elle réduite aux seuls moyens de renseignements rudimentaires dont Jules César disposait il y a vingt siècles; «*Crebri ad eum rumores afferebantur.*».

Depuis le mois d'août 1914 jusqu'à la fin de la guerre, seuls la rumeur publique et les récits des voyageurs colportaient les faits que l'autorité allemande voulait cacher en Belgique.

C'est ainsi que, dans le courant d'octobre 1916, un bruit sinistre se répandit à travers le pays: en divers cantons, l'autorité militaire allemande faisait procéder à l'enlèvement d'ouvriers belges qu'elle envoyait en Allemagne pour les y contraindre au travail; les affirmations les plus contradictoires circulaient: d'après les uns, les réquisitions ne visaient que les chômeurs secourus; d'après les autres, elles s'adressaient à tous; et chacun apportait des preuves à l'appui de son dire.

Il est un fait, et il suffit de s'en rapporter à la date des arrêtés du gouverneur général pour le constater, c'est qu'au début du quatrième trimestre de l'année 1916, l'industrie belge était déjà presque complètement anéantie par les réquisitions de matériel et de matières premières: les dispositions prises après cette date n'ont fait que com-

pléter et développer le système de destruction. Aussi comptait-on alors déjà près de 650.000 chômeurs. Tous ces ouvriers, réduits à l'inaction par la fermeture successive des usines, aspiraient à la reprise du travail. Néanmoins, le sentiment très vif qu'ils avaient de contribuer à la défaite des envahisseurs en leur refusant le concours de leurs bras leur donnait la patience de supporter les privations du chômage. Avec les femmes et les enfants, qui représentaient environ 900.000 personnes, le cinquième de la population vivait donc des secours alloués par la charité publique et privée.

Pour déguiser sous un prétexte d'apparence plausible le but réel de leur politique, les Allemands déclarèrent que le travail ne serait imposé par contrainte qu'aux seuls ouvriers refusant de travailler volontairement, c'est-à-dire à ceux qui préféreraient l'assistance publique à un salaire honorablement gagné.

Aussi un grand nombre d'ouvriers nécessiteux sans travail renoncèrent immédiatement aux secours dans l'espoir d'échapper au danger. Vaine précaution: l'autorité militaire, dans ses réquisitions, ne tenait pas compte et ne s'enquêrait même pas de la situation des hommes qui comparaissaient devant elle: un geste, un mot d'un sous-officier: «Par ici! par là!» sans enquête, sans examen, et le sort de centaines d'hommes était tranché au hasard.

Aucune distinction n'était faite entre les secourus et les non secourus, les chômeurs et les ouvriers au travail, les petits patrons, les propriétaires et les salariés. Il semblait même qu'une sélection à rebours s'opérât et qu'on désignât de préférence pour la déportation les ouvriers de métier ayant conservé leur occupation. C'est ainsi que dans de nombreux villages, on ne comptait aucun chômeur parmi les condamnés au travail forcé.

Ces confusions étaient voulues de la part des Allemands. Leur but était, en les commettant, d'exciter une partie de la population contre les comités locaux de secours et d'alimentation et les administrations communales qui refusaient de fournir à l'autorité allemande les listes de secourus et de chômeurs qu'elle réclamait avec menaces. L'avis suivant, publié à Bruxelles au mois de novembre 1916, dévoile cette tactique:

«Ce n'est pas la population belge qui profitera le moins de l'ordre donné par M. le gouverneur général de transporter en Allemagne les sans-travail et les chômeurs volontaires qui sont à la charge de l'assistance publique. Les classes laborieuses réduites à l'inaction depuis des années trouveront en Allemagne des salaires rémunérateurs qu'elles ne peuvent trouver en Belgique, en raison principalement du manque de matières premières.

» Il est du devoir de toutes les administrations communales belges de prêter leur aide à l'exécution des mesures. Tous les bourgmestres doivent immédiatement remettre au kreischef — pour le Grand Bruxelles à la kommandantur — les listes exigées des ouvriers n'ayant pas d'occupation suffisante. Les communes doivent s'attendre de jour en jour, à partir de cette date, à préparer leurs chômeurs au départ.

» Dans les communes où les listes ne seront pas fournies en temps voulu, l'administration allemande choisira elle-même les hommes à transporter en Allemagne. Mais elle n'a ni le temps ni les moyens de faire une enquête sur

la situation de chaque personne. Si donc au cours de ce choix il se produit des erreurs, la responsabilité en retombera sur les bourgmestres qui auront refusé d'aider l'administration allemande. J'insiste sur le fait que les ouvriers, une fois transportés en Allemagne, ne pourront revenir en Belgique que dans des cas exceptionnels d'extrême urgence ou justifiés par des raisons irrécusables.

» Je sévirai avec la plus extrême rigueur contre les bourgmestres qui ne dresseront pas les listes ou qui les dresseront avec négligence, et cela non pas seulement pour désobéissance aux ordres allemands, mais aussi pour avoir méconnu leur devoir vis-à-vis de la population commise à leurs soins.»

L'effet produit fut tout autre que celui qu'attendaient les Allemands: on approuva unanimement l'altitude de ceux qui n'ayant rien à craindre pour eux-mêmes, n'hésitaient pas cependant à risquer leur liberté et leurs biens en refusant de concourir à la déportation de leurs compatriotes: la communauté de malheur raviva, parmi les diverses classes de la société, les sentiments d'union patriotique et de solidarité humaine qui s'étaient manifestés avec tant de force au début de la guerre.

La population tout entière était plongée dans l'angoisse; on attendait avec tremblement la réquisition des ouvriers, à laquelle on ne trouvait à comparer que les razzias d'esclaves de l'Afrique équatoriale. À peine les Allemands laissaient-ils à la population vingt-quatre heures pour se préparer. Aussi, pendant cette période de terrorisme, dans tous les villages de la Belgique, chacun hâtait son réveil pour s'informer, dès la pointe du jour, si l'affiche de convocation n'avait pas été placardée pendant la nuit.

Au début, le procédé était le même partout. Un matin, tous les hommes d'un canton, entre 17 et 60 ans, parfois même sans limite d'âge, étaient convoqués au chef-lieu (1). Parqués entre une double haie de cavaliers et de fantassins, les malheureux attendaient leur tour de défilé devant le sous-officier préposé au triage des hommes; celui-ci les désignait au hasard, sans tenir compte d'aucune observation. Quand le nombre d'hommes fixé d'avance était atteint, le lamentable cortège était immédiatement dirigé vers la gare du chemin de fer, encadré de lances et de baïonnettes et embarqué dans le train en partance pour l'Allemagne. Parfois, mais pas toujours, les familles étaient autorisées à apporter des vivres ou des vêtements à leur père ou à leur fils; puis le train s'ébranlait, emmenant des désespérés vers l'inconnu, au milieu des pleurs et des sanglots de la population rangée le long de la voie ferrée. Il se rencontra même des fonctionnaires allemands assez peu respectueux de la douleur publique pour faire exécuter des airs de musique au départ de ces trains!

Sans perdre un instant, les autorités publiques et sociales belges s'étaient mises à l'œuvre pour adoucir la rigueur de l'épreuve, en procurant des secours appropriés aux nécessiteux désignés pour la déportation.

Ces secours étaient d'autant plus nécessaires que la publication de la convocation provoquait généralement dans la localité un renchérissement exagéré des articles d'habillement et des chaussures, car tous ceux qui avaient des raisons d'appréhender leur déportation se hâtaient de

se préparer un trousseau.

La hausse des prix s'expliquait: les stocks étant réduits à l'extrême par les réquisitions, le peu de temps dont on disposait empêchait les commerçants locaux de renouveler en temps opportun leurs approvisionnements.

Le Comité National ne pouvait s'intéresser officiellement aux déportés: l'autorité allemande n'eût pas manqué de lui rappeler aussitôt que ce genre d'activité sortait du cadre de sa mission. Aussi dut-il faire un appel discret aux administrations communales et aux particuliers pour qu'ils prissent l'initiative de dispositions destinées à soulager ces malheureux et à leur procurer au moment de leur départ un trousseau convenable et des provisions de bouche pour le voyage. Le Comité National, faut-il le dire?, leur prêta tout son concours.

Le cardinal Mercier, de son côté, par une circulaire du 19 décembre, recommanda au clergé d'organiser dans chaque paroisse des comités chargés d'éclairer, d'encourager, de défendre et de secourir les ouvriers expédiés en Allemagne, ainsi que leur famille.

Grâce à l'intervention de toutes les bonnes volontés ainsi stimulées, les déportés indigents reçurent avant leur départ des secours en espèces, en vivres et en vêtements; leurs familles, souvent réduites à la misère par le départ de leur chef, furent aidées et consolées.

Les comités locaux vinrent généreusement en aide au moyen de leurs ressources financières et de leurs réserves de marchandises et de vêtements à tous ceux qui assumèrent la charge d'aider les déportés et leurs familles.

L'enlèvement des hommes ne s'opérait pas seulement dans le territoire du gouvernement général; il sévissait aussi dans la région des étapes, c'est-à-dire dans les Flandres. On employait, dans cette région, les mêmes procédés que dans le territoire du gouvernement général et l'on s'y préoccupait encore moins, si possible, de savoir si l'homme désigné pour la déportation était ou non chômeur. La seule différence qu'on faisait entre les habitants de ces circonscriptions, c'était leur destination. Les hommes originaires des Flandres étaient expédiés dans le sud de la Flandre occidentale et dans le Nord de la France pour y exécuter des travaux d'ordre militaire: construire des voies de chemins de fer, décharger des munitions, creuser des tranchées. Tous ces travaux s'exécutaient sous la surveillance de soldats assaisonnant leurs ordres de coups de trique ou de crosse de fusil et sous la menace constante des bombes d'avions et des canons alliés, lesquels tuaient ou blessaient presque chaque jour plusieurs de ces malheureux.

Les déportés originaires du territoire du gouvernement général étaient expédiés en Allemagne. En débarquant des trains qui les transportaient en masse, ils étaient internés dans des camps où l'on employait tous les moyens pour leur faire signer des contrats de travail. Ce

(1) Ci-dessous un modèle de convocation:

«Par ordre du Kreischef, tous les Nivellois âgés de 17 ans sans limite d'âge devront se trouver mercredi, à 8 heures belge, place Saint-Paul. On devra se munir de ses cartes d'identité et du Meldeamt. Il sera permis d'emporter de légers bagages à main. Ceux qui ne se présenteront pas seront enlevés d'office et exportés en Allemagne avec une longue peine d'emprisonnement et une forte amende.

» Sont dispensés: les prêtres, médecins, avocats et juges, professeurs et instituteurs.»

que les promesses ne pouvaient obtenir d'eux, on cherchait à le leur arracher par des menaces et des violences. Les hommes qui refusaient de signer les engagements qu'on leur proposait étaient privés de nourriture ou ne recevaient qu'une ration de soupe insuffisante pour calmer leur faim. À l'épuisement par l'inanition s'ajoutaient les mauvais traitements: les récalcitrants étaient battus inhumainement ou placés pendant de longues heures debout dans la neige avec interdiction absolue de bouger, de mettre les mains en poche, de s'accouder.

Ce fut un véritable cri d'horreur quand les premiers déportés rentrèrent, amaigris à l'excès, profondément anémiés, remplis de vermine, couverts de plaies impossibles à cicatriser, mutilés à la suite d'interventions chirurgicales opérées sans aucun soin, atteints de dysenterie, d'affections cardiaques, d'œdème, de tuberculose, de maladies des reins, d'affections cutanées, etc., véritables squelettes ambulants que leurs voisins et leurs proches mêmes hésitaient à reconnaître. Et dans quel état moral étaient-ils?

« Nous n'avons plus rien d'humain, disait l'un d'eux; nous n'avons plus qu'un seul idéal: trouver de la nourriture! Nous en arrivions à souhaiter la mort: nous vivions dans un enfer où les blasphèmes et les imprécations se croisaient. »

Dans un tel milieu, tous les sentiments humains élevés avaient disparu ou s'étaient émoussés; les caractères s'étaient aigris; les gens les plus calmes étaient devenus irascibles et s'abandonnaient sans raison à des colères puérielles.

Ces faits sont établis par de nombreux témoignages contrôlés et convainquent de mensonge les journaux allemands représentant les Belges expédiés en Allemagne comme des travailleurs libres traités à l'égal des ouvriers allemands.

L'effet produit en Belgique par le récit des enlèvements d'hommes et des traitements inhumains qu'ils subissaient en Allemagne fut indicible: chacun se sentait menacé par le malheur qui frappait ses concitoyens; toutes les familles vivaient dans l'incertitude de l'avenir.

Mais ce qui rendait la situation encore plus insupportable à tous, c'était le sentiment douloureux de leur impuissance à rien tenter pour s'opposer à cet abus de la force. Liberté individuelle, amour de la famille, patriotisme: toutes les conquêtes de la vie publique moderne, tous les liens les plus solides et les plus doux de la vie sociale étaient foulés aux pieds, brutalement rompus. La déportation des ouvriers fit comprendre aux Belges la signification profonde des mots vainqueurs et vaincus, guerre et ennemis!

III

Les protestations

Les Belges protestent; lettres du cardinal Mercier; réponse de von Bissing; une menace prophétique; protestation des parlementaires belges; réponse de Bissing; réplique des parlementaires; intervention de la magistrature; réponse de Bissing; réplique de la magistrature; courage des protestataires; diffusion insuffisante des protestations; le cardinal Mercier à Sainte-Gudule; son discours; un appel à l'empereur; dernier espoir des Belges.

Une expérience déjà longue avait appris aux Belges que les tenants de la politique militariste allemande, mar-

chant en aveugles et frappant comme des sourds, n'accordaient aucune attention aux protestations qui leur étaient adressées, si fondées fussent-elles. Ils étaient inaccessibles au langage de la raison; les réclamations n'avaient d'autre effet que d'irriter leur amour propre et d'exciter leur colère; ils n'y répondaient que par la menace et par le chantage, rejetant sur leurs victimes et leurs défenseurs la responsabilité des souffrances qu'ils leur faisaient endurer.

Le peu de succès qu'elles pouvaient attendre de leurs démarches et le danger auquel elles les exposaient certainement n'empêchèrent cependant point toutes les autorités sociales de toute croyance et de tout parti d'élever énergiquement la voix en faveur de leurs frères si odieusement maltraités. Les réponses qu'amenèrent leurs protestations dévoilèrent une fois de plus l'hypocrisie du gouvernement allemand dans la question des déportations d'ouvriers belges en Allemagne.

La première protestation, envoyée dès le 19 octobre 1916, émanait du cardinal Mercier, archevêque de Malines. Elle rappelait au gouverneur général les pourparlers auxquels il avait été personnellement mêlé concernant la rentrée dans leurs foyers des Anversois réfugiés en Hollande.

« Au lendemain de la capitulation d'Anvers, écrivait le primat de Belgique, la population affolée se demandait ce qu'il adviendrait des Belges en âge de porter les armes ou qui arriveraient à cet âge avant la fin de l'occupation; des pères et mères de famille me déterminèrent à interroger M. le gouverneur d'Anvers, le baron von Huene, qui eut l'obligeance de me rassurer, et de m'autoriser à rassurer les parents angoissés. Le bruit s'était répandu à Anvers, cependant, qu'à Liège, à Namur, à Charleroi, des jeunes gens avaient été saisis et emmenés de force en Allemagne. Je priai donc M. le gouverneur von Huene de vouloir me confirmer par écrit la garantie, qu'il m'avait déjà donnée verbalement, que rien de pareil ne s'effectuait à Anvers. Il me répondit tout de suite que les bruits relatifs aux déportations étaient sans fondement et, sans hésiter, me remit par écrit, entre autres déclarations la suivante: « Les jeunes gens n'ont point à craindre d'être emmenés en Allemagne, soit pour y être enrôlés dans l'armée, soit pour y être employés à des travaux forcés. »

» Cette déclaration écrite et signée fut communiquée publiquement au clergé et aux fidèles de la province d'Anvers, ainsi que Votre Excellence pourra s'en assurer par le document, en date du 16 octobre 1914, qui fut lu dans toutes les églises.

» Dès l'arrivée de votre prédécesseur, feu le baron von der Goltz, à Bruxelles, j'eus l'honneur de me présenter chez lui et lui demandai de vouloir ratifier pour la généralité du pays, sans limite de temps, les garanties que le général von Huene m'avait données pour la province d'Anvers. M. le gouverneur général retint dans ses mains ma requête afin de l'examiner à loisir. Le lendemain, il voulut bien venir en personne à Malines m'apporter son approbation et me confirma, en présence de deux aides-de-camp et de mon secrétaire particulier, la promesse que la liberté des citoyens belges serait respectée.

» Doubter de l'autorité de pareils engagements, c'eût été faire injure aux personnalités qui les avaient souscrits, et je m'employai donc à raffermir, par tous les moyens de

persuasion en mon pouvoir, les inquiétudes persistantes des familles intéressées.»

Le cardinal faisait ressortir ensuite combien les mesures prises par l'autorité allemande contre les ouvriers étaient contraires à ces assurances et il ajoutait : « Votre Excellence appréciera combien me serait pénible le poids de la responsabilité que j'aurais à porter vis-à-vis des familles, si la confiance qu'elles vous ont accordée par mon entremise et sur mes instances était lamentablement déçue. Je m'obstine à croire qu'il n'en sera pas ainsi... ».

Le cardinal réitéra ses instances le 10 et le 15 novembre.

Dans ses réponses du 26 octobre et du 23 novembre 1916, le gouverneur général tenta de vains efforts, qu'il renouvela plus tard en s'adressant aux représentants des puissances neutres, pour donner aux promesses formelles de son prédécesseur et du gouverneur militaire d'Anvers une interprétation restrictive conciliable avec les nouvelles mesures mises en vigueur en Belgique à l'égard des ouvriers.

« Ces déclarations, affirmait-il avec une impudence qui n'avait d'égale que sa fourberie, ces déclarations se rapportaient à des faits liés encore directement aux opérations militaires. Elles concernaient les Belges aptes au service militaire qui, suivant les coutumes de guerre généralement admises, auraient dû être emmenés comme prisonniers civils en Allemagne. » Comme l'Allemagne n'avait pas interné les Belges en âge militaire, le gouverneur général concluait que les déclarations du maréchal von der Goltz et du baron von Huene avaient été strictement suivies; il ajoutait de plus que la déportation des ouvriers n'était pas en rapport avec la conduite de la guerre, mais qu'elle était motivée par des causes sociales et économiques. »

Une pareille argumentation était bien faite pour déconcerter! Mais ce qui l'était encore davantage, c'était l'affirmation du baron von Bissing que « la regrettable situation de ces derniers temps est une conséquence de la politique du blocus de l'Angleterre, comme la saisie des matières premières a été déjà une conséquence fatale de cette politique... Les inconvénients résultant pour la population de la déportation des ouvriers auraient pu être évités si les autorités communales s'étaient prêtées à rendre l'exécution de ces mesures plus facile et plus efficace, en observant la conduite qu'il fallait. »

Cette discussion fut close par ces mots qui terminent la lettre du cardinal Mercier du 29 novembre 1916 et qui, à la lumière des événements actuels, prennent une apparence quelque peu prophétique: « Je veux croire encore que les autorités de l'Empire n'ont pas dit leur dernier mot. Elles penseront à nos douleurs imméritées, à la réprobation du monde civilisé, au jugement de l'histoire et au châtement de Dieu. »

Le 9 novembre, les parlementaires belges, à leur tour, élevèrent leur protestation jusqu'au gouverneur général. Ils insistèrent spécialement sur le caractère antipatriotique et contraire au droit des gens des mesures de contrainte prises à l'égard des travailleurs belges.

« En prenant la place d'un ouvrier allemand, écrivaient-ils, l'ouvrier belge permet à l'Allemagne d'augmenter la force numérique de ses armées. Le travail le plus odieux

est celui dont l'effet se tourne contre la patrie; servir l'Allemagne, c'est se battre contre notre pays. Y contraindre nos ouvriers n'est autre chose qu'un coup de force, contraire au droit des gens, visé par Votre Excellence dans son arrêté du 15 août 1915, et contraire aussi à l'esprit, sinon au texte de la Quatrième Convention de La Haye de 1907. »

Ils ajoutaient: « Une mesure telle que le déplacement de la population civile non combattante, écrit M. le professeur de droit international Ernest Nys dans sa lettre de ce jour à M. le bourgmestre de Bruxelles, est en contradiction complète avec la notion de l'occupation de guerre; celle-ci a remplacé l'ancienne théorie de la conquête, qui faisait du vainqueur le souverain du pays conquis; le vainqueur a le devoir de respecter les droits des habitants paisibles. »

Il faut croire que cette argumentation gênait fort le baron von Bissing, puisqu'il s'abstint soigneusement de la rencontrer et qu'il se borna, dans sa réponse, à ressasser une fois encore les considérations par lesquelles il prétendait démontrer que la déportation des ouvriers était un bienfait pour eux-mêmes et pour la Belgique. Il ne put s'empêcher, cependant, de terminer sa lettre par la formule récriminatoire et comminatoire qui lui était habituelle: « Si vous éclairiez de cette manière les sans-travail, vous leur rendriez un meilleur service qu'en les persuadant de refuser de travailler et forçant par là les autorités allemandes à adopter des mesures sévères. S'il arrive qu'on use de dureté dans la déportation et aussi que des travailleurs occupés soient déportés, la faute en incombe aux bourgmestres qui se sont refusés à remettre des listes des chômeurs, ou dont les listes étaient incomplètes. »

Il est probable que le baron von Bissing se fût épargné cette insolente provocation s'il eût pu prévoir la réponse qu'elle allait amener.

« De ces exécutions, répondirent les parlementaires le 28 novembre, de la brutalité avec laquelle elles sont menées, des scènes de désespoir qui les accompagnent et que nous avons rapportées, aucun détail n'est contesté. Nous en prenons acte.

» Mais vous nous engagez, Monsieur le gouverneur général, à calmer plutôt les sans-travail, à les tranquilliser, à leur représenter que, si ces mesures sont prises, c'est dans une vue d'utilité publique, pour leur bonheur, pour porter remède à un état chronique d'inactivité qui les rouille et les démoralise, et pour les tirer de la détresse dans laquelle les a plongés le blocus des alliés.

» Amère dérision!

» Que vaudraient, auprès de nos populations ouvrières, instruites par deux années d'expérience, d'aussi lamentables représentations?

» Quel accueil réserveraient-elles à d'aussi piteuses excuses? Et ne nous reprocheraient-elles pas d'ajouter la raillerie à leurs tourments?...

» Il faut avoir le courage de le proclamer — et veuillez, Monsieur le gouverneur général, ne pas vous en offenser —, s'il y a des chômeurs en Belgique, la responsabilité n'en remonte ni à eux ni aux Anglais, mais aux autorités allemandes qui ont tout mis en œuvre pour qu'il y en ait; et non seulement elles ont rendu le chômage inévitable,

mais elles l'ont entretenu délibérément en s'opposant à la reprise du travail là où les administrations privées ou publiques y pourvoyaient. Certes, une pareille articulation est grave, mais elle est pleinement démontrée, même par des actes officiels...

» Hélas! Ce n'est pas la première fois qu'au cours des calamités que la guerre a déchaînées sur notre infortuné pays, on aura accusé ceux qui en sont les victimes innocentes d'en être les auteurs responsables...

» Vous daigniez nous promettre, dans la proclamation par laquelle s'ouvrait votre administration, que vous vous étiez tracé pour programme de restaurer dans le pays occupé un régime de paix et de prospérité économique; maintes fois au sein même du Reichstag des applaudissements ont salué le succès de votre mission.

» À contempler ce qui reste en Belgique de tout ce qu'y avait édifié un peuple libre, dans le labeur de plus d'un demi-siècle, l'histoire dira ce que fut cette restauration.

» Mais l'histoire dira aussi que le démantèlement et le dépeuplement de nos provinces occupées, au profit de l'Allemagne combattante, n'auront pas été consommés sans que, plus haut que de vaines échappatoires, retentissent à travers le monde les cris de révolte des déportés, les lamentations de leurs familles et la protestation de la conscience publique.»

Les parlementaires belges s'adressèrent aussi au corps diplomatique, demandant l'intervention des États neutres.

«Nous les supplions, écrivaient-ils le 29 novembre, d'élever la voix en notre faveur et d'exercer une pression assez énergique pour mettre enfin un terme à la situation la plus lamentable.

» Les nations pacifiques ne peuvent rester impassibles en présence de la flagrante violation des principes les plus sacrés du droit naturel de la loi positive, du droit des gens et des conventions internationales.

» L'honneur de l'humanité exige que l'impartiale histoire n'ait point à enregistrer une coupable indifférence pour les plus révoltantes injustices.

» Si notre malheureux sort ne les déterminait pas à agir, leur propre intérêt les inciterait à prendre la défense de nos droits imprescriptibles. Ne sont-ils point le patrimoine commun des nations civilisées, et les peuples n'ont-ils pas tous un égal et primordial intérêt à en poursuivre le respect?»

L'appel des parlementaires belges aux puissances neutres fut entendu. On verra plus loin qu'il ne fut pas sans résultat, malgré la résistance des Allemands.

La magistrature belge tint à honneur de joindre sa protestation à celle des parlementaires. Elle adressa, le 11 novembre 1916, au gouverneur général une lettre dans laquelle elle lui signalait l'impression douloureuse produite dans le monde judiciaire par la déportation des chômeurs.

«Des citoyens paisibles, appartenant à toutes les classes de la société, et dans tous les points du pays, sont, au mépris du droit naturel, du droit positif et du droit des gens, arrachés à leurs foyers, à leurs familles et employés en Allemagne ou ailleurs à des travaux qui servent, indirectement tout au moins, aux opérations militaires con-

tre leur patrie.

» C'est la méconnaissance du grand principe de la liberté individuelle, reconnu par tous les peuples civilisés.

» C'est la méconnaissance aussi des principes les plus certains du droit de la guerre, qui assure aux populations civiles le libre exercice de leurs droits.

» C'est la méconnaissance enfin des assurances que Votre Excellence donnait à la population belge, quand Elle promettait aux citoyens restés dans le pays sécurité et protection.

» Cette mesure nous reporte au temps où le vainqueur emmenait en servitude les populations vaincues et les réduisait en esclavage.

» L'homme est maître de sa personne, de ses forces et de sa volonté. Les travaux forcés sont une peine réservée aux grands crimes.»

Bissing et son département politique, visiblement en peine d'argumentation, ne cherchèrent pas plus à rencontrer les raisons invoquées par les magistrats qu'ils ne l'avaient fait pour les parlementaires; ils se contentèrent de leur faire parvenir une copie de la réponse-circulaire qui avait, sans aucun doute, été préparée à toute éventualité.

C'est ainsi que la magistrature reçut de Bissing, par l'intermédiaire du procureur général près la Cour de cassation, une réplique de la lettre adressée par lui sous la même date du 16 novembre aux sénateurs et représentants.

Pas plus que ces derniers, la magistrature ne voulut que son silence pût être interprété comme un acquiescement à des arguments qui manquaient de base en droit et en fait.

«S'il est vrai, écrivit-elle au mois de décembre, comme vient de le proclamer le chancelier de l'Empire, au Reichstag, que «quiconque, en Allemagne, fait des canons et des balles délivre un soldat et protège une jeune vie dans les tranchées», s'il est vrai «que toute main allemande oisive est une assistance à l'ennemi», le travail imposé à nos concitoyens, en remplacement d'ouvriers allemands, constitue un acte d'hostilité contre la patrie belge et une violation flagrante de l'alinéa final de l'article 23 du Règlement sur les lois et coutumes de la guerre sur terre annexé à la dernière Convention de La Haye.

» Il résulte, en effet, de l'ensemble des travaux des Conférences de 1874, 1899 et de 1907, au sujet des dispositions qui sont devenues les articles 6, 23 et 52 de la Convention de La Haye, que les hautes parties contractantes se sont interdit la réquisition de services ayant un rapport, même indirect, avec la guerre. C'est ce que, en 1874 déjà, déclarait le délégué de l'Allemagne, le général de Voigts-Rhetz, quand il affirmait que, selon lui, on ne peut réclamer des services contraires au patriotisme et à l'honneur.

» Le transport de notre population mâle en Allemagne assimile nos ouvriers à des prisonniers de guerre et leur impose un travail que l'on ne pourrait même pas demander à ces derniers.

» La notion de l'occupation a été substituée à celle de la conquête et désormais, aux termes des alinéas 1 et 2 de l'article 52 précité, la population civile ne peut être requise que pour les besoins de l'armée d'occupation et

sur le territoire occupé.

» Il sera, d'ailleurs, aisé à Votre Excellence de se convaincre que la mesure dont nous nous plaignons n'est pas appliquée aux seuls chômeurs et qu'elle atteint de nombreux ouvriers qui travaillent, n'ont jamais cessé de travailler et dont la présence et le labeur sont une nécessité pour la nation belge.

» C'est le départ de ces citoyens et non leur séjour en Belgique qui met en péril la vie publique, dont Votre Excellence aime à s'affirmer le défenseur.

» Votre Excellence n'ignore sans doute pas qu'on semble se préoccuper avant tout dans le choix des hommes arrachés à leurs foyers, à leur famille et à leur patrie — chômeurs ou non —, de leur valeur physique, de leurs aptitudes professionnelles et des services que leurs bras peuvent rendre à l'Allemagne.

» Comment en serait-il autrement? Après avoir saisi et réquisitionné nos machines, nos outils, nos matières premières, on veut que des ouvriers belges les suivent à l'étranger.

» C'est, nous continuons à l'affirmer, la méconnaissance des principes les plus certains des lois de la guerre et la violation des traités qui consacrent celles-ci.

» Voilà pourquoi, Excellence, devant Dieu et devant les hommes, nous protestons et continuerons à protester, avec la plus grande énergie, au nom de l'Humanité, de la Justice et du Droit.»

Que l'on se souvienne de ce qu'était le régime d'oppression que faisait peser sur la Belgique la dictature militaire des Hindenburg et des Ludendorff à l'apogée de leur puissance: on devra bien reconnaître que ces protestations si nettes, si énergiques, constituaient, de la part de leurs auteurs, autant d'actes d'un courage égal à celui avec lequel les malheureux déportés refusaient obstinément le travail pour l'ennemi.

Si le gouverneur général recula devant l'odieux de mesures de répression de ce chef contre les signataires de ces protestations, ceux-ci n'en furent pas moins marqués comme des victimes préparées pour les prochains sacrifices. Combien parmi les parlementaires et les magistrats dont les noms figurèrent au bas de ces courageux documents, combien y en eut-il qui échappèrent, sinon à la prison et à la déportation, où plus d'un laissa la vie, tout au moins aux quotidiennes vexations d'agents subalternes, obscurs mais fidèles exécuteurs des persécutions décrétées d'en haut à titre de représailles!

Mais l'effet produit par ces protestations était forcément restreint. Trop peu de personnes pouvaient être mises au courant de ces manifestations de courage civique et y puiser le réconfort indispensable.

C'étaient précisément ceux qui avaient le plus besoin d'encouragements, c'est-à-dire les populations ouvrières des campagnes et des centres industriels qui en étaient privés. L'ignoble presse censurée qui acceptait de justifier, par l'insertion des communiqués tendancieux des autorités allemandes, leur attitude dans la question de la déportation des ouvriers, avait soin de passer sous silence les protestations des Belges patriotes. Les reproductions clandestines de ces écrits circulaient, il est vrai, sous le manteau, malgré la menace de l'amende et de l'emprisonne-

ment pour ceux qui les détenaient; mais elles ne pénétraient pas jusque dans les rangs du peuple, qui pouvait s'imaginer ainsi être abandonné de ses défenseurs naturels.

C'est alors que le cardinal Mercier résolut de s'adresser lui-même directement aux fidèles de son diocèse. N'osant pas s'en prendre à sa personne, les autorités allemandes avaient, pour étouffer les accents de sa parole pastorale, épuisé les rigueurs de la censure sur l'imprimeur chargé de la publication de ses mandements. Mais l'enseignement oral du prêtre dans les cérémonies du culte n'avait pas jusqu'alors été soumis à des mesures préventives. La liberté de la chaire était donc à peu près respectée, à la menace près des poursuites suspendues sur la tête du prédicateur, comme le glaive de l'archange, et de la dénonciation haineuse des mouchards à figure sinistre devenus tout à coup les fidèles assistants des offices religieux.

Le cardinal n'hésita pas à utiliser cette liberté précaire, malgré les dangers qu'elle faisait courir à ceux qui en usaient. Sur l'avis discret, répandu dans la foule, que le cardinal allait parler à Sainte-Gudule, une assemblée nombreuse se trouva réunie dans la collégiale bruxelloise le 26 novembre 1916. Une recommandation faite à la foule au début de la messe l'avait invitée à demeurer calme. Aussi fut-ce au milieu d'un silence impressionnant que le cortège archiépiscopal quitta le chœur pour se diriger vers la chaire de vérité, fendant les flots d'une assistance sans cesse accrue. La matinée était froide et sombre; aucune lumière n'avait les teintes des vitraux. Sous la grisaille des voûtes, un seul point coloré, la splendeur des vêtements cardinalices, attirait les regards vers la chaire sculptée où Adam et Ève fuient perpétuellement la menace du glaive de l'archange. Une émotion profonde secoua la foule et mouilla les yeux d'un grand nombre d'auditeurs lorsque la voix sonore du grand vieillard maigre, que la chaire grandissait encore, s'éleva, portant jusque dans les recoins les plus reculés de l'immense vaisseau.

« Mes bien chers frères,

» Les quatre ou cinq semaines que je viens de passer sont, peut-être, les plus douloureuses de ma vie, les plus angoissantes de ma carrière épiscopale.

» Les pères et les mères de famille, qui se trouvent ici autour de cette chaire, me comprendront.

» L'épiscopat est une paternité spirituelle; saint Paul l'appelle une maternité. « Quand vos âmes sont en péril, écrivait-il aux Galates, elles me donnent les douleurs de l'enfantement. » Or, j'ai vu, par centaines, de mes ouailles en péril et dans les larmes. Durant trois jours, dimanche, lundi et mardi derniers, matin et soir, j'ai parcouru les régions d'où les premiers ouvriers et artisans de mon diocèse furent emmenés de force en terre d'exil. À Wavre, à Court-Saint-Etienne, à Nivelles, à Tubize, à Braine-l'Alleud, je pénétrai en plus de cent foyers à moitié vides. Le mari était absent, les enfants étaient orphelins, les sœurs étaient assises, l'œil mort, les bras inertes, à côté de leur machine à coudre; un morne silence régnait dans les chaumières. On eût dit qu'il y avait un cadavre dans la maison.

» Mais à peine avons-nous adressé à la mère une parole de sympathie, que les sanglots faisaient explosion, et les

lamentations et les scènes de colère, avec des sursauts de fierté magnifique!

» Le souvenir de ces scènes navrantes ne me quitte plus.

» Je voudrais courir à Anvers, à Tirlemont, à Aerschot, à Diest, partout où elles se renouvellent, où il y a des douleurs à soulager, des larmes à sécher, des cœurs à apaiser.

» Mais, je ne le puis : mes forces et mes loisirs trahissent ma bonne volonté.

» Alors, mes bien chers frères, j'ai pensé que je viendrais vers vous, au centre de mon diocèse et de notre pays. Vous vous serez les propagateurs de ma pensée, les interprètes de mes sentiments.

» Fidèle à la salutation qui est familière aux évêques : *Pax vobis* « Que la paix soit avec vous », je vous apporte une parole de paix.

» Mais il n'y a de paix possible que dans l'ordre, et l'ordre repose sur la justice et la charité.

» Nous voulons l'ordre, et c'est pour ce motif que nous avons demandé, dès le premier jour, de ne pas opposer de résistance active au pouvoir d'occupation et de subir, sans révolte, les règlements qui ne violent ni notre conscience chrétienne ni notre dignité patriotique.

» Mais le pouvoir occupant aussi doit vouloir l'ordre, c'est-à-dire le respect de nos droits et de nos engagements.

» L'homme a droit à la liberté de son travail. Il a droit à son foyer. Il a le droit de réserver ses services à sa patrie.

» Les règlements qui violent ces droits ne lient point la conscience.

» Je vous dis cela, mes frères, sans haine, ni esprit de représailles. Je vous dis cela parce que, disciple du Christ et ministre de l'Évangile, je vous dois la vérité. Je serais indigne de cet anneau épiscopal que l'Église m'a mis au doigt, de cette croix qu'elle a posée sur ma poitrine, si, obéissant à une passion humaine, je tremblais de proclamer que le droit violenté reste le droit et que l'injustice appuyée sur la force n'en est pas moins l'injustice.

» L'ordre réclame la justice ; il exige aussi la charité.

» La charité, c'est l'union. Et l'union est, pour l'homme, sa loi dans le triple domaine de la vie où la nature et la foi le font naître et grandir : la famille, la patrie, la société chrétienne.

» L'homme se doit à sa famille, l'époux à son épouse ; l'adolescent à ses parents, le père à ses enfants.

» L'homme se doit à sa patrie : les classes sociales doivent s'entraider dans la solidarité nationale. Le chrétien se doit à son diocèse : il ne se rattache à l'Église catholique, sa mère, que par l'intermédiaire de son évêque.

» Et c'est pour cela, mes frères, que vos évêques ont, à l'heure présente, le cœur brisé. Ils ont vu des milliers de leurs fils arrachés à leur sollicitude pastorale, emmenés vers l'inconnu, brebis errantes sans pasteur, en proie aux périls de l'isolement, de la colère impuissante, peut-être du désespoir.

» Ils se sont ressouvenus d'un grand événement historique. Lorsque le pape Pie VII était en captivité à Savone, il mit sa confiance en sa Mère du ciel, que, depuis la vic-

toire de Lépante, l'Europe appelait « le secours des chrétiens ». Au lendemain de sa libération, le saint pontife eut à cœur d'affirmer, par l'institution d'une fête annuelle en l'honneur de Notre-Dame Auxiliatrice, sa piété personnelle et la reconnaissance de la chrétienté.

» Nous aussi, nous demandons humblement, par la médiation de la Très Sainte Vierge Marie, au Maître Souverain « qui règne dans les cieus, et de qui relèvent les empires », de nous ramener bientôt nos ouvriers captifs, de garder nos foyers encore intacts, en attendant le jour où nous pourrons, dans la paix de la victoire, nous serrer tous autour de l'autel triomphal de Marie Libératrice.

» Courage, mes frères, soyez respectueux des enseignements du Christ, soyez fidèles à la Patrie belge.

» Je vous donne à tous, du fond de mon cœur, ma paternelle bénédiction.»

Il est impossible de dire l'effet produit par cette harangue qui étalait ainsi, sans crainte comme sans exagération, le conflit entre le droit et la force. La foule, restée calme jusqu'à la fin de l'office, éclata alors, malgré l'instance recommandation du début, en une inexprimable explosion de loyalisme et de patriotisme.

Désormais, les Allemands pouvaient intervenir. Les paroles définitives étaient prononcées et rien ne pouvait plus arrêter leur essor : dorénavant chaque famille dans la peine allait savoir le prix de sa souffrance et recevoir un encouragement à la supporter.

Pour ne rien négliger toutefois de ce qui pouvait être fait, des notabilités du clergé, du Comité National, du parlement, de la magistrature, du barreau, de la finance, de la noblesse, etc., adressèrent, sous la date du 14 février 1917, à l'empereur d'Allemagne, un appel conçu en ces termes :

« Les signataires de cet appel ont le cœur navré. Ils ont vu, ils voient journellement des milliers de leurs frères arrachés à leur famille, emmenés de force en exil où ils seront astreints à choisir entre la faim, le déperissement ou un travail blessant leur fierté patriotique.

» Les représentants des principaux corps de la Nation belge, Ministres d'État, Épiscopat, Sénateurs, Députés ; Magistrature et Barreau, chefs d'industrie et de commerce, syndicats et associations ouvrières, ont élevé la voix en faveur de leurs compatriotes et signalé au gouvernement général, avec la franchise qui sied à un peuple libre, le trouble profond de la Nation, les causes qui l'ont produit, l'entretiennent et, de jour en jour, l'aggravent.

» Si Votre Majesté avait le loisir de prendre connaissance de ces documents et daignait en vérifier le bien-fondé, il n'est pas douteux qu'elle ne se sentît inclinée à nous rendre justice. Elle ne pourrait ne pas se représenter le courant d'exaspération qui traverserait son empire si jamais ses sujets étaient, sans raison, expatriés et contraints d'affermir par leur travail une domination étrangère.

» Votre Majesté Impériale se montre fière de sa foi. Ne nous sera-t-il donc pas permis de Lui rappeler la parole si simple mais si décisive de l'Évangile : « faites à autrui ce que vous voudriez que l'on vous fit à vous-même ».

» L'empereur d'Allemagne comprendra qu'il en coûte à notre amour propre national de paraître solliciter comme un bienfait ce qu'en temps normal nous ne pour-

rions que revendiquer comme un droit. Mais il y va de la vie et de la liberté d'un grand nombre de concitoyens que nous aimons comme des frères. Nous avons eu le courage de faire taire en nous tout sentiment autre que celui de la fraternité. Nous osons espérer que l'Empereur aussi n'écouterait qu'un sentiment : l'humanité.

» Les soussignés, représentants des autorités religieuses, politique, judiciaire, économique et sociale du peuple belge, espèrent que Votre Majesté donnera les ordres nécessaires afin que l'enlèvement de la classe ouvrière prenne fin et que les ouvriers exilés de leur pays soient rapatriés.»

Certes, la lecture des protestations adressées au gouverneur général et la parole éloquente du primat de Belgique avaient réconforté bien des cœurs. Savoir que l'on souffrait une fois de plus pour le droit, c'était avoir la conscience de continuer à lutter pour le triomphe de la justice à laquelle on avait tout sacrifié au mois d'août 1914. Les courages sur le point de défaillir de lassitude s'étaient retremés et l'ardeur des sentiments patriotiques s'était ravivée à la chaleur de cette éloquence empoignante.

Mais il est humain d'aspirer au terme de ses souffrances et c'était surtout sur l'intervention des puissances neutres, gardiennes des conventions internationales, que la Belgique comptait pour faire cesser les nouveaux malheurs qui se déchaînaient sur elle.

IV

L'intervention des neutres

Appel du cardinal Mercier au pape; réponse du Vatican; faible influence du pape à Berlin; activité des ministres des puissances neutres à Bruxelles; leur dévouement pour les Belges; décision des autorités militaires; velléités d'opposition du gouvernement civil; on fait bloc contre le dehors; comment intervenir; note des États-Unis; tentatives de division; réponse du gouvernement allemand; note des Pays-Bas; réponse du gouvernement allemand; les déclarations du général von Huene; il est sacrifié; démarches du ministre d'Espagne; un accord intervient; action de la C.R.B. en faveur des membres et du personnel des comités de secours d'alimentation.

Dans ces tragiques circonstances, la population catholique belge s'était tournée d'instinct vers le pasteur suprême de l'Église. Depuis le début de la guerre, elle avait éprouvé bien des déceptions: elle attendait toujours du St-Siège la parole de justice qui, proclamant le bon droit du peuple belge, eût versé un baume sur les souffrances morales de la nation: car les paroles de pitié et de commisération qu'on lui prodiguait laissaient ouverte une plaie que le temps envenimait.

Le cardinal Mercier, se faisant l'interprète de toutes ses ouailles, avait, dès le 12 novembre 1916, adressé un appel au pape en lui transmettant des documents relatifs à la déportation des Belges en Allemagne.

Par sa lettre du 29 du même mois, le cardinal secrétaire d'État lui avait répondu :

«L'auguste pontife, dans le cœur paternel de qui toutes les douleurs du bien-aimé peuple belge retentissent profondément, m'a donné l'ordre de faire savoir à Votre Éminence que, s'intéressant vivement à vos populations si durement éprouvées, il s'est déjà entremis auprès du gouvernement impérial allemand en leur faveur et qu'il fera tout ce qui est en son pouvoir afin qu'un terme soit mis

aux déportations et que ceux qui ont été déjà transportés loin de leur patrie, rentrent bientôt au sein de leurs familles affligées.»

Quel fut le succès de la démarche pontificale auprès du gouvernement allemand? Il ne semble pas que l'influence du Vatican ait été bien marquée à la cour impériale, tant que celle-ci se crut toute puissante. L'empereur, qui aimait à vanter son alliance avec le Tout-Puissant, préférait, on le conçoit, traiter avec lui directement plutôt que par l'intermédiaire de son vicaire sur la terre. Au surplus, comme chef d'un État comptant des catholiques et des protestants, si l'Empereur avait intérêt à se concilier ses sujets catholiques en témoignant de la déférence au St-Père, il avait aussi à ménager ses sujets protestants en ne lui accordant pas une influence trop grande.

Enfin l'administration supérieure allemande n'était pas disposée à accepter dans ce qu'elle appelait ses affaires intérieures l'intervention d'un souverain détrôné, sans État et sans pouvoir matériel, alors qu'elle en écartait systématiquement, au risque de froissements, celle de la puissante Amérique, dont l'Allemagne avait cependant tant besoin alors.

Si le pape avait pu garder quelque illusion, il dut comprendre en ce moment que l'Allemagne ne lui accordait d'attention que dans le cas où elle pouvait en attendre un profit quelconque.

À Bruxelles même, le nonce apostolique, préoccupé avant tout d'être utile au plus grand nombre, éparpillait son activité et son influence sur les plus infimes objets. Cette manière de faire et l'isolement dans lequel il exerçait son action ne lui rapportaient, dans les moments les plus critiques, que des fins de non-recevoir présentées poliment.

Depuis 1914, grâce à l'activité déployée par les ministres d'Espagne, des États-Unis et de Hollande pour l'organisation et la protection du ravitaillement et des secours dans les territoires occupés, la population tout entière s'était accoutumée à considérer les représentants des puissances neutres tout autant comme ses propres protecteurs que comme les protecteurs du Comité National et de la Commission for Relief in Belgium.

La déportation des ouvriers belges allait leur fournir une nouvelle occasion de rivaliser de dévouement au profit de la nation belge. La tâche était d'autant plus malaisée pour les ministres neutres que le malheur avait aigri le caractère des Belges au point que quelques-uns d'entre eux allaient jusqu'à leur reprocher ce qu'ils appelaient leur indifférence à l'égard des épreuves des Belges et leur souplesse à l'égard des Allemands. Il s'agissait d'apporter des actes et des résultats et non pas seulement des notes diplomatiques et des déclarations platoniques.

Que de difficultés cependant pour obtenir un pareil résultat! Les mesures appliquées en Belgique pour le recrutement de travailleurs, on le savait, avaient été décrétées par le grand quartier général allemand. En acceptant la direction suprême de l'armée allemande, Hindenburg et Ludendorff avaient exigé qu'on leur laissât la liberté d'action la plus complète. Poussant toujours plus loin l'exploitation systématique des ressources des territoires occupés, ils avaient décidé de substituer la main-d'œuvre belge à la main-d'œuvre allemande et de rendre ainsi

disponible pour le service au front un grand nombre d'ouvriers allemands occupés jusque là dans les usines de guerre.

Les autorités civiles de l'empire, il faut le reconnaître, avaient été effrayées du caractère odieux des mesures que l'on préparait; elles en redoutaient la répercussion sur la politique intérieure du pays occupé et sur l'opinion publique à l'étranger et surtout chez les neutres. Le baron von Bissing, ainsi que son administration civile, n'avaient pas caché leur opposition à l'application, dans le territoire confié à leurs soins, des mesures de rigueur décrétées par le ministère de la guerre de Berlin. La question leur parut si périlleuse qu'ils essayèrent d'en obtenir le retrait. Ils apprirent à leurs dépens le danger qu'il y avait à discuter les ordres de la caste militaire: un journal français, *le Figaro*, avait signalé le désaccord qui régnait sur ce point entre Berlin et Bruxelles; le baron von der Lancken, chef du département politique du gouvernement général, fut aussitôt appelé à Berlin pour fournir des explications sur l'attitude qu'on lui prêtait et pour recevoir la confirmation des instructions envoyées précédemment au baron von Bissing.

Accepter par discipline de se faire l'exécuteur d'ordres contraires au droit naturel et réprouvés par la conscience, les fonctionnaires allemands en sont seuls capables. Les membres du gouvernement général en Belgique s'inclinèrent avec d'autant plus d'empressement devant les nouvelles injonctions du ministère de la guerre qu'ils n'ignoraient pas que tout semblant de résistance eût été le signal de leur envoi au front.

Cependant, si des dissentiments pouvaient exister entre civils et militaires au sujet de l'opportunité du recrutement d'ouvriers belges pour le travail forcé en Allemagne, il régnait parmi eux une parfaite unanimité pour régler cette affaire comme une question purement intérieure, en dehors de toute intervention des neutres. En général, les démarches étrangères n'avaient d'autre effet que d'irriter ou, tout au moins, d'impatienter les autorités allemandes; à la moindre remarque venant du dehors, elles s'entêtaient, tant elles redoutaient de paraître céder à une pression quelconque. Aussi — et les neutres le s'avaient —, il était inutile de s'adresser à elles si l'on ne pouvait justifier d'un titre incontestable pour une intervention.

Les ministres d'Espagne, des États-Unis et de Hollande possédaient-ils semblable titre?

L'Espagne et la Hollande se trouvaient dans une situation favorable: l'Espagne, parce qu'elle était chargée de la défense des intérêts belges en Allemagne; la Hollande, parce qu'elle avait reçu officiellement des assurances formelles des autorités allemandes, lors de la rentrée à Anvers de la population chassée par le bombardement.

Les États-Unis d'Amérique n'avaient, pour expliquer leur intervention, que leur sympathie pour les Belges. On ne manqua pas de leur faire comprendre que ce n'était pas suffisant.

Dans le courant du mois de novembre 1916, le gouvernement des États-Unis avait fait à Berlin la communication suivante au sujet de la déportation en Allemagne des ouvriers belges:

«Le gouvernement des États-Unis a appris, avec la plus grande inquiétude et avec regret, la politique du gouver-

nement allemand selon laquelle une partie de la population civile est emmenée de Belgique et mise par contrainte au travail en Allemagne, et il se voit dans la nécessité de protester d'une façon amicale, mais solennelle, contre un tel procédé, qui est en contradiction avec tous les usages et avec les principes d'humanité du Droit des gens, observés depuis longtemps par les nations, civilisées dans leur manière de traiter les non-combattants en pays occupé. Le gouvernement des États-Unis est, en outre, convaincu que l'effet de cette politique, si elle est continuée, sera, selon toute vraisemblance, désavantageuse pour l'œuvre belge de secours, conçue d'une façon humaine et mise si efficacement à exécution; cette conséquence sera universellement regrettée et le gouvernement allemand ne pourrait non plus l'accepter sans embarras.»

Le ministre des États-Unis à Berlin avait appuyé énergiquement auprès du gouvernement impérial les termes de cette note. L'administration allemande était fort embarrassée. Non pas qu'elle envisageât la possibilité de reconnaître le bien fondé des observations amicales des États-Unis: elle était, au contraire, décidée à ne pas dévier d'une ligne de la voie qu'elle s'était tracée; mais elle était soucieuse de savoir comment elle parviendrait à sortir de la position gênante où elle se sentait. Fidèle à sa politique constante de susciter des divisions pour asseoir plus solidement sa domination, elle chercha tout d'abord à détourner l'attention d'elle-même en s'ingéniant à susciter un conflit entre l'Espagne et l'Amérique ou, tout au moins, à provoquer un malaise dans leurs relations.

Dès qu'il eut été avisé de la remise de la note américaine à Berlin, le baron von der Lancken, chef du département politique du gouvernement général en Belgique, demanda insidieusement au marquis de Villalobar si l'Espagne avait délaissé la protection des intérêts belges en Allemagne. «Car, ajouta-t-il, le gouvernement américain venait de faire remettre à Berlin, au sujet de l'enlèvement des ouvriers belges, une note qui semblait indiquer que les États-Unis auraient assumé cette protection.»

Le piège était trop grossier pour mettre en défaut la perspicacité du ministre espagnol. Le marquis de Villalobar assura à son interlocuteur que cette impression était le résultat d'une erreur; que son gouvernement continuait de se charger de la protection des Belges en Allemagne et qu'il serait très heureux d'apprendre que, dans une question aussi importante et lui tenant tant à cœur, il avait pu obtenir l'appui du gouvernement d'un grand pays comme les États-Unis d'Amérique.

La manœuvre ayant échoué, le gouvernement impérial dut bien se résoudre à répondre à la note américaine. Il fournit au gouvernement des États-Unis les explications suivantes:

«Le gouvernement allemand croit que le gouvernement des États-Unis n'est pas bien renseigné sur le fond et l'application de la mesure, et c'est pourquoi il croit convenable d'exposer d'abord de quoi il s'agit. Le chômage des ouvriers croît depuis longtemps déjà d'une façon effrayante parmi les ouvriers industriels en Belgique. Cet accroissement est dû à la politique anglaise du blocus, qui rend impossible à l'industrie belge l'exportation de ses fabricats. On a ainsi enlevé leurs moyens d'existence à

près de la moitié des ouvriers de fabriques belges, dont le total est d'environ 1.200.000, et plus d'un demi-million de Belges, qui gagnent leur vie par un travail industriel, en ont été réduits à vivre de la bienfaisance publique. Ce chiffre s'accroît du triple, donc d'environ 1 1/2 million chiffres ronds, si on ajoute aux ouvriers les membres de leur famille. Qu'on l'envisageât aussi bien au point de vue de l'ordre et de la moralité, gravement mis en danger par le chômage général et ses phénomènes qui l'accompagnent, cette situation rendait d'une nécessité urgente un remède énergique. Des Belges clairvoyants reconnaissaient depuis longtemps cette nécessité. Le 15 mai 1916, le gouverneur général prit une ordonnance aux termes de laquelle les personnes secourues et qui refusaient sans motif suffisant d'accepter ou de continuer un travail correspondant à leurs aptitudes, étaient menacées d'une peine ou du travail forcé. Par suite de l'état de langueur dans l'industrie belge, il n'était pas possible à la généralité des sans-travail de trouver en Belgique du travail ou, du moins, une occupation leur convenant. Il ne restait dès lors rien d'autre à faire que de les occuper en Allemagne, où un grand nombre d'ouvriers belges travaillent déjà volontairement, gagnant de hauts salaires et jouissant d'une large liberté de mouvement; ils s'y trouvent fort bien. La contrainte est appliquée aux sans-travail qui ne suivent pas cet exemple. Cette mesure est en complète harmonie avec le droit des gens, car, d'après l'art. 43 de la Convention de La Haye, le pouvoir occupant doit veiller au maintien de l'ordre public et de la vie publique dans les territoires occupés, et, si les lois du pays n'y suffisent pas prendre à cet effet, des mesures complémentaires. Or, le maintien de l'ordre public demande sans aucun doute qu'autant que possible ceux qui sont capables de travail ne tombent pas à charge de la bienfaisance publique et ne deviennent pas, par l'oisiveté, une plaie pour le pays, mais soient, au contraire, maintenus au travail.

» Il a été procédé à l'exécution de la mesure sans dureté et avec tous les ménagements possibles. Si dans le choix des personnes amenées en Allemagne des erreurs isolées ont été commises et si, particulièrement, il y a été compris des gens qui n'étaient pas visés par les prescriptions de l'ordonnance du 15 décembre, cela dépend de ce que souvent les autorités belges ont refusé leur collaboration par la remise des listes des chômeurs ou ont donné des renseignements inexacts. Des mesures ont été prises pour que ces erreurs fussent réparées aussi vite que possible. Il est tenu, aussi expressément que possible, à ce que ne soient emmenées que les personnes assistées, ne trouvant pas de besogne en Belgique et refusant le travail qui leur est offert en Allemagne.

» Les chômeurs déportés en Allemagne sont transférés des lieux de concentration disposés à Altengradow, Guben, Cassel, Neschede, Munster, Soltau et Wittenberg, vers les lieux de travail où ils sont occupés, soit dans des exploitations agricoles, soit dans des installations industrielles. Il va de soi que sont exclus de ces travaux ceux auxquels les populations ennemies ne peuvent être contraintes en vertu du droit des gens. Si le gouvernement américain y attache de l'importance, il sera volontiers permis à un délégué de sa légation en notre pays de s'informer par une visite personnelle des conditions dans lesquelles se trouvent ces gens. Le gouvernement alle-

mand regrette extrêmement qu'à cause de la mensongère campagne de la presse ennemie, les conditions ci-dessus exposées aient été complètement défigurées dans les États-Unis d'Amérique; de même il regretterait fort, et certes non pas le moins dans l'intérêt de la population belge, que la louable activité de la «Commission for Relief» pût être influencée par cette défiguration.

» Enfin, le gouvernement allemand ne peut s'empêcher de revenir sur le fait que la déportation de la population allemande des territoires allemands et des colonies allemandes occupées par l'ennemi, et principalement celle des femmes, des enfants et vieillards de la Prusse orientale vers la Sibérie, n'a pas fourni de motifs aux États neutres, pour autant que nous le sachions ici, de faire auprès des gouvernements en cause des démarches analogues à celles qui sont faites actuellement en ce qui concerne l'Allemagne; il n'y a cependant pas le moindre doute que ces mesures constituaient un grave manquement aux lois de l'humanité et aux règles du droit des gens, alors que les mesures allemandes, telles qu'elles sont exposées ci-dessus, sont entièrement d'accord avec ces principes.»

La partie finale de cette note révèle l'état d'esprit des Allemands; elle dénote l'impatience que causait chez eux l'intervention des neutres.

N'ayant que des mensonges à opposer aux déclarations de l'Amérique, ils n'imaginèrent rien de mieux que de passer eux-mêmes à l'offensive et d'adopter à l'égard des auteurs de la note un ton d'où l'intention agressive n'était pas exclue.

C'est à leur qualité de grande puissance à ménager que les États-Unis durent d'obtenir une réponse.

La Hollande avait été privilégiée par les circonstances: les négociations qu'elle avait poursuivies avec l'autorité allemande pour le rapatriement des réfugiés anversois la plaçaient aussi dans une situation très avantageuse.

Lors du siège d'Anvers et du bombardement de la ville, la plus grande partie de la population civile s'était réfugiée en Hollande. Justement alarmés par les faits qui avaient accompagné l'entrée des troupes allemandes à Dinant, à Tamines, à Anvers, à Aerschot, à Louvain, ainsi que dans les villages du sud des provinces de Luxembourg et de Namur, les réfugiés anversois n'osèrent pas réintégrer leur domicile après la chute de la forteresse. Les hommes et les jeunes gens craignaient surtout d'être arrachés à leurs familles et expédiés dans les camps allemands, ainsi que cela s'était passé dans maintes localités.

Les autorités hollandaises, après avoir épuisé tout ce qui était en leur pouvoir pour adoucir le triste sort de ces exilés, avaient bientôt constaté que le seul moyen efficace de mettre un terme à leurs souffrances était d'obtenir leur retour dans leurs foyers: pour supprimer le principal obstacle à leur rapatriement volontaire, elles s'adressèrent aux autorités militaires allemandes, afin d'être mises à même de rassurer cette population fugitive et de l'engager à rentrer à Anvers. À la suite des garanties officielles qui leur furent données par le général von Huene, gouverneur militaire d'Anvers, le consul de Hollande à Anvers et le bourgmestre de Rotterdam, dès le 17 octobre 1914, conseillèrent aux réfugiés belges de rentrer chez eux et leur communiquèrent la déclaration du général von Huene, suivant laquelle le gouvernement allemand ne

songeait en aucune façon à faire prisonniers ou à emmener en Allemagne les hommes qui ne faisaient pas partie de l'armée.

Cette déclaration, que son auteur avait, d'ailleurs, formellement répétée au cardinal Mercier et que le baron von der Goltz avait confirmée, avait été transmise par l'archevêque au clergé de son diocèse: les curés avaient été priés d'user de leur influence sur leurs paroissiens pour les amener à rentrer dans leurs foyers. Il fallut toute l'insistance des autorités civiles et religieuses pour vaincre les répugnances des réfugiés et les amener à réintégrer leur domicile.

Il tombait sous le sens que l'enlèvement des ouvriers pour le travail forcé était en contradiction formelle avec les promesses faites par le général von Huene aux autorités hollandaises.

C'est ce que le cabinet de La Haye fit observer dans la note suivante qu'il adressa le 2 décembre 1916 au gouvernement impérial allemand.

«De plusieurs côtés, tant officiels que privés, le gouvernement de la Reine a été saisi de la question des déportations actuelles en Allemagne d'ouvriers belges.

» Le gouvernement royal estime, il est vrai, que les déportations d'une partie de la population civile et la réquisition de services autres que pour les besoins de l'armée d'occupation sont incompatibles avec les principes du droit des gens tels qu'ils résultent des usages établis entre nations civilisées, et les stipulations précises de l'article 52 de la IV^e Convention de La Haye (1907). Toutefois, conformément à la ligne de conduite qu'il s'est tracée dès le début de la guerre, il se serait abstenu de faire auprès du gouvernement impérial une démarche spéciale en cette matière, si ladite mesure de déportation n'avait pas également frappé des sujets belges réfugiés d'abord aux Pays-Bas et qui étaient rentrés dans leurs foyers sur la foi de garanties, que le gouverneur d'Anvers leur avait données par l'entremise des autorités néerlandaises. Ces garanties portaient *qu'ils ne seraient pas déportés en Allemagne.*

» En effet, le 13 octobre 1914, il fut publié par le bourgmestre et les échevins d'Anvers une proclamation à laquelle était jointe une déclaration formelle signée par le gouverneur d'Anvers, général baron von Huene, ainsi que par le président de la commission intercommunale M. Louis Franck, et portant entre autres qu'il était hors de question que des jeunes hommes belges seraient envoyés en Allemagne ou contraints à faire du service militaire.

» À la suite de cette publication, le consul général des Pays-Bas arrêta, d'accord avec le général von Huene et M. Louis Franck, le texte de l'avis ci-joint du 17 octobre 1914, dont le but était de rassurer les réfugiés belges se trouvant alors dans les Pays-Bas:

«Le consul général fait savoir que Son Excellence le Gouverneur impérial lui a fait une déclaration des plus rassurantes, notamment qu'Elle se tiendra strictement à la Convention de La Haye, de sorte que l'intérêt de tous les partis sera garanti par les prescriptions de cette convention, d'après lesquelles la propriété privée, la liberté personnelle et l'honneur des femmes et des jeunes filles seront assurés; ensuite que les autorités allemandes lui ont donné l'assurance formelle que les jeunes gens n'appartenant pas à l'armée et les gardes civiques pourront retourner en

Belgique et ne seront pas envoyés en Allemagne.»

» Cet avis a été porté à la connaissance des réfugiés belges disséminés dans les différentes provinces des Pays-Bas par l'entremise du ministère de l'intérieur, qui s'est adressé à cette fin aux administrations provinciales et communales. C'est grâce à cette action, qui engageait la responsabilité du gouvernement de la Reine, que le désir des autorités impériales en Belgique fut en grande partie réalisé et que plusieurs dizaines de milliers de réfugiés se décidèrent à rentrer dans leur domicile.

» Les informations que le Gouvernement de la Reine a reçues des déportations d'ouvriers belges en Allemagne n'ont pas manqué de créer aux Pays-Bas une impression des plus pénibles, attendu qu'il en résulterait, vu ce qui précède, que la déclaration formelle du gouverneur impérial d'Anvers, d'après laquelle des prescriptions de la Convention de La Haye seraient strictement observées et la déportation serait hors de question, n'aurait pas été maintenue par les autorités allemandes en Belgique.

» Or, c'est sur cette déclaration expresse que le consul général des Pays-Bas émit son avis et c'est en y ajoutant une foi absolue que le gouvernement de la Reine a porté l'avis du consul général à la connaissance des réfugiés belges et leur a donné le conseil de retourner chez eux dans leur patrie occupée.

» Le gouvernement de la Reine se sent donc dans une certaine mesure responsable du sort de ceux des habitants de la Belgique qui, après s'être enfuis devant les terreurs de la guerre, et après avoir trouvé un asile aux Pays-Bas, quittèrent ce pays sur une recommandation des autorités néerlandaises basée sur un engagement formel du gouverneur d'Anvers, que ce représentant de l'Empire avait en outre expressément confirmé à un haut fonctionnaire néerlandais dans l'intention évidente d'en faire part aux réfugiés belges.

» Le gouvernement de la Reine ose espérer que le gouvernement impérial, après avoir pris connaissance de ce qui précède, reconnaîtra la justesse du point de vue néerlandais et fera reconduire dans leurs foyers les personnes qui auraient été déportées en Allemagne contrairement aux engagements pris envers elles.»

Le gouvernement allemand répondit au gouvernement hollandais, le 4 janvier 1917, dans les termes suivants:

«Le gouvernement royal néerlandais a cru devoir faire des démarches dans l'intérêt des sans-travail belges transportés en Allemagne. En particulier, il s'est entremis en faveur du rapatriement de ceux d'entre eux qui, après s'être réfugiés aux Pays-Bas, sont retournés à la suite de certaines assurances du général baron von Huene, commandant d'Anvers. Le gouvernement impérial allemand juge opportun de donner en premier lieu au gouvernement néerlandais, qui, à ce qu'il semble, n'est pas suffisamment renseigné à ce sujet, des éclaircissements sur les raisons de ladite mesure et sur la manière dont elle a été exécutée. Au point de vue des faits et du droit, la situation est la suivante:

» Un décret du gouvernement général à Bruxelles, en date du 15 mai 1916, menace de peines d'emprisonnement ou de contrainte au travail les personnes qui reçoivent des secours publics et qui, sans raison suffisante, refusent de travailler d'une manière correspondante à leurs

forces.

» Ce décret est absolument en conformité du droit des gens. En effet, d'après l'article 43 du Règlement de 1907 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, il est du devoir de l'occupant de maintenir dans le territoire occupé l'ordre et la vie publique et d'émettre, à défaut de lois nationales, les dispositions supplémentaires nécessaires à cet effet. Il n'y a pas de doute qu'il ne soit dans l'intérêt de l'ordre public d'empêcher, autant que possible, que les personnes en état de travailler ne restent à la charge de la bienfaisance et de les astreindre à un travail rémunérateur. Les Belges sans travail et par conséquent nécessiteux sont, en général, nourris par la Relief Commission, organisation qui, dans les circonstances actuelles, a un caractère public. Les secours qu'elle attribue doivent être considérés comme une assistance publique.

» La situation défavorable de l'industrie belge ne permettant pas d'offrir aux sans-travail belges une occasion suffisante de travailler ou au moins un gagne-pain convenable en Belgique même, on leur procure un travail rémunérateur en Allemagne. Un grand nombre d'ouvriers belges y sont déjà occupés volontairement. Contre les sans-travail belges qui ne suivent pas cet exemple, la contrainte au travail, d'après les prescriptions du décret du 15 mai 1916, est inévitable. Des travaux auxquels la population ennemie ne peut pas être forcée suivant les règles du droit des gens seront tout naturellement exclus.

» Vu ce qui précède, le transport des sans-travail belges en Allemagne ne peut guère être considéré comme une violation des principes du droit des gens et particulièrement des dispositions de l'article 52 du règlement de La Haye concernant les droits et coutumes de la guerre sur terre.

» Quant aux assurances données par le baron von Huene en faveur des Belges réfugiés aux Pays-Bas, le général s'est mis en relation avec M. le D^r Franck, président de la Commission intercommunale à Anvers, pour dissiper, ensemble avec lui, les craintes des réfugiés que les Belges, se trouvant dans l'âge militaire, ne fussent forcés d'entrer dans l'armée allemande ou de travailler en Allemagne. Ces deux messieurs se sont entendus sur le point que les réfugiés belges réintégrés qui se tiendraient tranquilles et qui exerceraient leur profession sans manifester des sentiments hostiles ne seraient inquiétés d'aucune manière. C'est à cette entente que répondent les publications communiquées par le gouvernement néerlandais dans sa note en date du 29 novembre dernier.

» En effet, dans l'avis exprimé par le D^r Franck le 13 octobre 1915, il dit expressément que seulement les habitants d'Anvers, de Borgerhout et de Berchem qui avaient un salaire régulier seraient admis par l'autorité allemande dans le rayon de la forteresse, assurance qui sans doute ne se rapporte pas aux chômeurs belges. La déclaration du baron von Huene reproduite dans la même publication et immédiatement après l'avis du D^r Franck ne peut être interprétée que conformément à cet avis et ne peut être détachée comme une assurance générale dont pourraient profiter aussi les chômeurs. C'est dans ce sens que les déclarations du baron von Huene vis-à-vis du consul général néerlandais à Anvers ainsi qu'à d'autres

Néerlandais doivent être interprétées également. C'est dans le même sens que le consul général, dans sa publication en date du 17 octobre 1914, a parlé formellement de jeunes gens, amis de l'ordre, qui pourraient retourner à Anvers. Il est donc évident que ladite déclaration du baron von Huene et ses communications subséquentes ne sont point en contradiction avec les mesures prises contre les sans-travail belges.

» Toutefois, pour tenir compte de toute possibilité d'un malentendu des autorités néerlandaises ou des Belges réfugiés aux Pays-Bas, le gouvernement allemand est prêt à rapatrier de l'Allemagne en Belgique ceux de ces réfugiés qui sont rentrés des Pays-Bas dans le rayon d'Anvers à la suite des assurances en question. Mais, comme le gouvernement allemand, pour les raisons exposées ci-dessus, ne peut tolérer en Belgique le chômage de personnes qui tombent à la charge de la bienfaisance, il doit faire dépendre cette concession de la condition formelle que le gouvernement néerlandais reprenne celles d'entre elles pour lesquelles il n'y a pas de travail en Belgique. Le gouvernement allemand aimerait obtenir une réponse du gouvernement néerlandais à ce sujet.»

La démarche du gouvernement hollandais avait produit à Berlin un effet extrêmement mortifiant, gros de menaces pour les fonctionnaires maladroits qui l'avaient rendue possible.

En vain, le baron von Bissing, défendant une opinion qui, de notoriété publique, n'était pas la sienne, avait fait appel à la dialectique la plus perfide pour contester dans sa réponse au cardinal Mercier la portée des engagements pris par le baron von Huene.

En vain, le général von Huene lui-même, prenant les devants, s'était évertué à dénaturer la portée de son intervention, dans la déclaration qu'il fit publier, à la fin de novembre 1916, par la Correspondance Norden.

» Lorsque je pris mes fonctions, disait-il, on m'apprit que toute la population d'Anvers, à l'exception de quelques milliers de personnes, avait fui en Hollande. On disait qu'une folle panique régnait parmi les fuyards, qu'ils étaient presque fous et qu'ils s'attendaient, en cas de retour à Anvers, aux pires horreurs de la part des Allemands.

» Il s'agissait de calmer les fuyards et de les pousser à revenir. Les fuyards croyaient que quiconque était apte au service serait incorporé de force dans l'armée allemande et que ceux qui n'étaient point aptes seraient contraints aux travaux forcés. Il fallait leur faire comprendre que nul n'y songeait et que n'importe qui de ceux qui se tenaient tranquilles en Belgique, ne faisant point acte d'hostilité, ne nuisant point aux intérêts allemands et se montrant obéissants à l'autorité allemande, ne seraient molestés en aucun cas.

» J'ai fait part de cela à M. Franck, qui se trouvait alors à la tête de la population en qualité de président de la Commission intercommunale, et au cardinal Mercier, lors d'un séjour fait par ce dernier à Anvers. Ce dernier a, par la suite, fait par écrit usage de son influence sur les membres de son clergé réfugiés en Hollande.

» Avec mon autorisation, M. Franck partit pour la Hollande, afin d'exercer son influence personnelle; les fuyards commençaient à revenir, grâce partiellement à ces

influences. La plus grande partie d'entre eux, cependant, rentra plus tard, poussée peut-être par la faim ou manque d'abris ou parce qu'ils avaient appris que l'ordre parfait régnait à Anvers.

» Pour autant que je le sache, l'effervescence et l'opposition provoquées par les déportations obligatoires de chômeurs s'appuient sur la communication faite par moi il y a deux ans dans des circonstances toutes différentes, dans l'intérêt, non de notre armée, mais des fuyards affamés et privés de tout.

» C'est uniquement la faute des autorités belges si, depuis deux ans, du travail n'a pas été fourni aux ouvriers privés de pain par suite de l'arrêt du commerce; j'avais proposé de grandes extensions au port et la continuation de la démolition des forts déjà décrétée avant la guerre, ce qui eût assuré du travail à plusieurs milliers de gens pendant longtemps. Mais les dirigeants belges veulent que la misère perdure parmi le peuple. Il ne peut intervenir aucun consentement, de crainte qu'il entraîne un apaisement dans la situation créée à la Belgique. Cela se manifeste dans les petites choses comme dans les grandes. N'oublions pas de dire que ceux qui voulaient trouver du travail en trouvaient. Notre «Industrie Büro» d'Anvers a fourni du travail jusqu'à présent à environ 9.000 personnes. La révision et la déportation des chômeurs ont eu lieu dans le plus grand calme et ne se sont heurtées à aucune résistance. Les Belges qui travaillent ici approuvent pleinement la déportation des chômeurs professionnels qu'ils désignent sous le nom caractéristique de «bubons pesteux». Les veilleurs belges du port et des quais estiment que la mesure prise est la meilleure qui fût jamais; les classes aisées l'approuvent entièrement. Seuls ceux qui veulent fortifier leur situation pour l'avenir parlent de violences en contradiction avec le droit des gens.»

La discipline allemande, comme le Moloch antique, exige des victimes: malgré la souplesse dont il avait fait preuve, le général von Huene fut sacrifié et relevé de ses fonctions de gouverneur militaire d'Anvers.

Si le succès de la démarche du gouvernement hollandais n'était pas aussi complet et aussi étendu qu'il le désirait, tout au moins avait-il obtenu un résultat tangible qui mettait en fait une grande partie de la population à l'abri de la déportation.

Dans l'entre-temps, le marquis de Villalobar n'était pas demeuré inactif et son gouvernement avait profité de la situation favorable dans laquelle il se trouvait pour intervenir avec énergie: l'autorité allemande n'avait pas eu l'occasion de lui demander, comme elle l'avait fait à l'Amérique, à quel titre il s'intéressait à cette question ni la ressource de discuter la portée de ce titre, comme elle l'avait fait avec la Hollande. Chargé de la défense des intérêts belges en Allemagne, le gouvernement espagnol avait le droit de traiter et de discuter le fond de la question sans avoir à s'incliner devant une fin de non recevoir. Il pouvait ainsi provoquer, de la part du gouvernement impérial, une décision formelle.

Dès l'annonce des premières déportations d'ouvriers belges, le marquis de Villalobar s'était empressé d'avertir son gouvernement. Sur l'ordre du ministre des affaires étrangères, l'ambassadeur d'Espagne à Berlin avait protesté vigoureusement contre les réquisitions d'ouvriers opé-

rées en Belgique et réclamé la suppression du travail forcé en Allemagne. Le roi d'Espagne, qui apportait à ces questions toute l'attention d'un homme de cœur et d'un esprit large, intervint lui-même personnellement auprès de l'empereur en faveur des ouvriers belges. Les efforts du gouvernement espagnol et du roi Alphonse se heurtèrent de prime abord au parti pris de l'autorité militaire: ils furent impuissants à obtenir qu'on mît un terme à ce qui a été flétri du nom de «traite des blancs».

Le marquis de Villalobar ne se tint cependant pas pour battu. Hors d'état d'obtenir la fin du cauchemar qui pesait sur la population belge, il s'ingénia à limiter le mal et à soulager les victimes. Un arrangement fut proposé par lui au gouvernement allemand; il contenait les six clauses suivantes:

1° Le nombre des ouvriers réquisitionnés en Belgique pour le travail forcé en Allemagne ne dépassera pas 250.000;

2° Ces ouvriers seront exclusivement recrutés parmi les chômeurs assistés par la bienfaisance publique ou privée;

3° Les déportés ayant des moyens d'existence seront rapatriés;

4° Les ouvriers déportés en Allemagne seront autorisés à envoyer de l'argent en Belgique à leurs familles;

5° Il leur sera permis de correspondre avec elles;

6° Enfin lesdits ouvriers seront pendant leur séjour en Allemagne placés sous la surveillance des neutres.

Le gouvernement allemand accepta ces propositions, sauf la dernière, sur laquelle il se montra irréductible. Il avait cependant offert au gouvernement américain de faire constater par la légation à Berlin la façon dont les ouvriers belges déportés étaient traités dans les camps de concentration; mais il savait bien que l'offre ainsi faite ne pouvait être agréée: c'était pure hypocrisie de la faire.

La conclusion de l'accord intervenu entre les gouvernements espagnol et allemand était d'un grand prix pour les Belges: cet accord mettait un peu d'ordre en une matière où n'avait régné jusqu'alors que l'arbitraire, il donnait une base positive aux demandes de rapatriement et posait une limite à la tendance des autorités allemandes d'aller, en toute chose utile pour elles, jusqu'à l'exagération.

À ce grand succès, vint s'en ajouter un autre de moindre envergure, mais qui eut pour effet d'empêcher la désorganisation des services des comités de secours et d'alimentation.

La Commission for Relief in Belgium n'avait pas voulu rester sous le coup de l'échec de la démarche tentée à Berlin par le gouvernement des États-Unis. Réduisant ses visées, elle mit à profit, pour intervenir, l'engagement qu'avait pris le gouverneur général de laisser les organismes de ravitaillement jouir de la liberté d'action nécessaire à l'accomplissement de la mission tracée par les accords internationaux. Elle fit observer — avec raison et non sans succès d'ailleurs — que l'enlèvement des membres du personnel des comités, de leurs bureaux et de leurs magasins désorganisait les services et les empêchait d'accomplir leur tâche.

L'administration civile en Belgique, qui continuait

d'ailleurs à se déclarer hostile à la déportation des chômeurs, mais qui n'en poursuivait pas moins l'exécution avec un zèle qui rendait suspecte sa sincérité, ne fit pas de difficultés pour admettre ce point de vue. En conséquence, des cartes au nom de la Commission for Relief in Belgium, mettant leurs porteurs à l'abri de la réquisition, furent distribuées à tous les intéressés.

On put encore une fois noter à cette occasion l'antagonisme irréductible existant en Allemagne entre l'élément civil et l'élément militaire. Malgré les assurances données par le gouvernement à la Commission for Relief in Belgium, les cartes, loin de protéger ceux qui en étaient munis, semblaient, au contraire, dans certaines parties du pays, les désigner au choix des autorités militaires. Aussi les agents de nombre de comités préféraient courir la chance commune plutôt que d'exhiber le carton prétendument libérateur. Dans la province d'Anvers et dans les environs de Bruxelles, on tint généralement compte de ces cartes. Il n'en fut pas de même dans le Hainaut et dans les provinces de Namur et de Luxembourg, où cependant les autorités civiles allemandes avaient, à leur demande, été mises en possession des listes du personnel du Comité National. Au 1^{er} janvier 1917, plus d'un millier d'hommes, porteurs de la carte officielle de la Commission for Relief in Belgium, avaient été déportés en Allemagne.

Néanmoins, à des degrés divers, l'activité diplomatique de l'Espagne, des États-Unis et de la Hollande apporta des atténuations et des limitations à la mesure odieuse prise à l'égard des ouvriers belges. Dans ces circonstances, les représentants de ces différents pays déployèrent un grand dévouement et firent preuve d'une grande habileté. On leur doit une vive reconnaissance d'avoir su réussir à faire échec à l'influence alors prépondérante de l'élément militaire.

V

Les secours aux déportés

Les demandes de rapatriement; intervention des légations; bureau de la légation des Pays-Bas; concours du Comité National; défiance des Allemands; tentatives diverses pour envoyer des secours aux déportés; organisation de la légation d'Espagne.

Il ne suffisait pas au public que les légations eussent entamé des négociations avec l'autorité allemande pour obtenir des tempéraments au principe même de la déportation. Les familles des ouvriers enlevés n'avaient pas eu la patience d'attendre la fin de ces pourparlers pour solliciter l'intervention des légations en faveur de leurs parents. Dès le début de novembre, les ministres des puissances neutres furent assaillis de requêtes demandant leur appui: ils mirent tout en œuvre pour y satisfaire.

À ceux qui la sollicitaient par écrit, la légation de Hollande envoyait un formulaire à remplir contenant les indications à fournir pour demander la libération des déportés et donnait des instructions pour la rédaction de la requête à adresser au gouverneur général (1). En cas de démarche personnelle, la légation remettait au visiteur un nombre de formulaires suffisant pour tous les déportés de sa résidence.

Lorsque les démarches du gouvernement espagnol eurent fait exclure de la déportation certaines catégories de citoyens, il devint indispensable d'éclairer les intéressés

sur la portée de ces mesures et de les mettre pratiquement à même d'en bénéficier. Les légations ne se contentèrent pas de transmettre les demandes de libération au gouvernement général, mais acceptèrent de contrôler, avant leur envoi, les pièces à produire en vue du rapatriement. Elles craignaient, en effet, que le formalisme coutumier et exagéré de l'administration allemande ne profitât de la moindre lacune dans les indications pour classer sans suite les demandes les mieux justifiées.

Une occasion plus propice ne pouvait s'offrir aux ministres d'Espagne, des États-Unis et de Hollande de consolider parmi la population belge l'influence de leurs pays et de créer au profit de ceux-ci des titres non seulement à la reconnaissance officielle et générale de la nation mais encore à la reconnaissance individuelle des particuliers.

On se mit aisément d'accord sur l'utilité d'organiser un bureau qui examinerait les requêtes des familles des déportés avant de les envoyer à l'autorité allemande. L'entente fut moins aisée sur les moyens de réaliser cette idée. Finalement, on décida que chaque légation donnerait le développement nécessaire aux services qui s'étaient jusqu'alors occupés spécialement de l'examen et de la transmission des requêtes en faveur des déportés. L'organisation de ces bureaux spéciaux fut complète au mois de décembre 1916.

L'effet de l'initiative prise dès le début de novembre par la légation de Hollande ne s'était pas fait attendre: les demandes y arrivaient par ballots: elle en reçut plus de 33.000, tandis que les requêtes reçues par les autres légations ne dépassèrent guère le nombre de quelques milliers. Le bureau installé à la légation de Hollande compta pendant un certain temps une quarantaine d'employés. L'affluence des demandes causa un tel encombrement qu'à la fin du mois de février 1916 la légation fut obligée de conseiller à ses correspondants de s'adresser directement au gouverneur général.

«Des raisons d'ordre administratif, leur écrivait M. van Vollenhoven, m'engagent à vous donner ce conseil. En effet, depuis le début de l'enlèvement des hommes, la légation des Pays-Bas a reçu un si grand nombre de demandes de rapatriement qu'il n'est point en rapport avec celui des requêtes adressées aux autres légations. Si cette situation continuait, il serait à craindre que l'examen des demandes remises par mon intermédiaire aux autorités allemandes subisse du retard.»

En réalité, l'autorité allemande, débordée par les demandes qui lui parvenaient, les accueillait avec mauvaise humeur et menaçait d'en délaissier l'examen si le nombre des pièces qui lui étaient envoyées chaque jour dépassait 1.200.

(1) Cette circulaire était ainsi conçue:

«En réponse à votre demande concernant la question de déportés, j'ai l'honneur de vous prier de me faire parvenir, tout en remplissant le formulaire ci-joint en triple exemplaire, une lettre contenant une demande de rapatriement de la personne dont il s'agit, émanant de son patron ou d'un membre de sa famille, et adressée à Son Excellence Monsieur le Gouverneur général en Belgique. Ces formulaires doivent être signés par le patron ou le membre de la famille en question et la déclaration certifiée sincère sur les pièces mêmes par le bourgmestre de la commune.

Je ne manquerai pas, en les appuyant, de les faire parvenir à Son Excellence Monsieur le Gouverneur général.»

Pour empêcher les doubles emplois que rendait possible la coexistence de trois bureaux indépendants traitant les mêmes affaires, le Comité National avait, à la demande des chefs des légations, organisé dans ses propres locaux un bureau chargé de concentrer les fiches créées pour chaque demande de rapatriement, de vérifier les dossiers, de discuter les cas douteux et de faire compléter sur place certains dossiers insuffisants.

Le Comité National n'était intervenu dans cette affaire que pour rendre aux ministres d'Espagne, des États-Unis et de Hollande de menus services que ceux-ci lui avaient demandés; néanmoins l'autorité allemande n'avait pas manqué d'en prendre ombrage.

Veut-on un exemple des mesquineries auxquelles ses fonctionnaires consacraient la plus grande partie de leur temps? Sur le désir des légations, le Comité National avait soumis à la censure des imprimés une formule de lettre aux présidents des comités provinciaux pour vérifier si les déportés figuraient sur les listes des chômeurs. L'autorisation d'imprimer fut refusée. «Le Comité National, lui fut-il écrit officiellement, ne doit pas s'occuper de rechercher si des personnes transportées en Allemagne sont chômeurs ou non, du moment que ces personnes ne font pas partie de son personnel.» Et on l'invitait à ne plus recommencer.

De son côté, le cardinal Mercier, ne voulant rien négliger pour obtenir le rapatriement des déportés, avait organisé, en sa curie épiscopale, un service de réclamations qui centralisait les demandes adressées au clergé paroissial.

Pendant que M. van Vollenhoven s'employait spécialement avec le plus grand dévouement à hâter le retour des déportés dans leurs foyers, M. le marquis de Villalobar, de son côté, consacrait tous ses soins et toute son influence à diminuer les souffrances de leur séjour en Allemagne.

L'opinion publique en Belgique s'intéressait surtout aux déportés qui, malgré les menaces et les mauvais traitements, refusaient obstinément de travailler pour l'ennemi: on savait qu'un des moyens de torture employés par les autorités allemandes pour briser les résistances, c'était la faim, et on s'affolait à l'idée des drames qui se passaient dans les camps de concentration.

L'agence belge de renseignements pour les prisonniers civils s'était employée dès le début à envoyer des vivres et des vêtements aux déportés belges en Allemagne. Mais, le 16 novembre 1916, il lui fut interdit formellement de s'occuper de ces malheureux «parce que, lui écrivait l'autorité allemande, ces hommes sont des travailleurs civils libres et qu'ils peuvent bénéficier du service postal dans les conditions ordinaires.» Ces conditions étaient l'assimilation des Belges déportés à la population allemande et par suite la défense d'expédier des vivres à leur adresse. Or, l'agence belge avait été créée exclusivement pour venir en aide aux prisonniers civils. Mais la réponse allemande n'excluait pas l'action d'un organisme indépendant de l'agence. Un comité provisoire fut tout de suite fondé et réunit les premiers dons, en attendant l'autorisation d'expédier.

Dans l'intervalle, le marquis de Villalobar avait entamé des négociations avec le gouvernement allemand en vue d'obtenir l'autorisation d'expédier des colis à ces malheureux. Les négociations ayant abouti, il chargea le comité

provisoire qui venait d'être formé de l'envoi des secours en vivres indigènes et en vêtements aux ouvriers belges emmenés en Allemagne qui n'avaient pas consenti à se laisser inscrire comme travailleurs. Ce service avait été organisé d'accord avec l'ambassadeur d'Espagne à Berlin, qui recevait les colis et les remettait aux intéressés. La légation d'Espagne à Bruxelles acceptait en outre des secours en vivres et en vêtements, que l'ambassade d'Espagne distribuait entre les divers camps des internés belges. Ce service fonctionna du 12 février jusqu'au 30 juin 1917.

L'initiative du marquis de Villalobar eut un plein succès: les envois pour les déportés affluèrent à la légation tant de la part des familles que de la part de donateurs désireux de venir en aide à leurs compatriotes dans l'épreuve.

La valeur totale des vivres expédiés en Allemagne, par la légation d'Espagne pendant cette période, fut de 726.400 francs, et celle des dons recueillis de 367.647 fr. Il fut expédié de la part des familles 58.044 paquets; les envois collectifs reçus de province ou achetés au moyen des fonds recueillis par l'œuvre représentèrent un poids de 106.830 kilos.

VI

Les calomnies de la presse allemande

Émotion provoquée à l'étranger; mesures prise par les Allemands pour la cacher aux Belges; des fissures subsistent; opinions de la presse hongroise; servilité de la presse allemande; les mensonges de la *Kölnische Zeitung*; les Allemands faisant la moisson en Belgique; la confession de Bissing; un mensonge qui se répète; crédulité intéressée du peuple allemand; la réalité; l'Allemagne invoque le témoignage des journaux belges censurés et traîtres à leur pays.

Tandis que les diplomates et les souverains des pays neutres usaient de leur influence pour soulager les nouvelles souffrances infligées à la population belge par l'autorité allemande, l'opinion publique était fortement surexcitée non seulement en Belgique mais encore dans tous les pays alliés et même dans les pays non belligérants. La brutalité des enlèvements d'hommes ressuscitait dans les pays de civilisation chrétienne les razzias de la traite des noirs que les Belges eux-mêmes avaient extirpée du sol de l'Afrique. Elle provoqua une campagne de presse indignée en France, en Angleterre, en Amérique et ailleurs.

L'autorité allemande empêcha l'écho de ces protestations unanimes du monde civilisé d'arriver jusqu'aux Belges, qu'elles eussent reconfortés au milieu de leurs tribulations.

Les quelques journaux hollandais germanophiles dont la vente était autorisée en Belgique étaient interdits et arrêtés à la frontière chaque fois qu'ils contenaient des allusions aux déportations d'ouvriers belges. Ce n'est que par les réfutations de la presse allemande elle-même que les Belges connurent la campagne de presse menée au dehors en leur faveur. Ils en devinèrent toutefois la véhémence au soin avec lequel les dirigeants allemands discutaient les graves accusations dont ils étaient l'objet.

Une fois cependant, la vigilance de la censure fut mise en défaut et un journal hollandais du mois de novembre 1916 révéla aux Belges l'impression que la déportation des citoyens belges en Allemagne avait produite en

Hongrie. Ce que la censure a laissé passer dans les journaux hongrois permet de mesurer l'intensité de cette impression. Un journal rappelait, notamment, la servitude que les Hongrois durent subir, pendant dix-huit ans, de 1849 à 1867, sous le joug autrichien. Il y comparait la situation des Belges pendant l'occupation allemande et continuait en ces termes: «La déportation et le travail forcé sont une nouvelle arme, même dans la guerre actuelle. Ce sont des armes dont jamais on n'avait encore fait usage dans une guerre civilisée et honnêtement conduite. Pour faire plaisir aux censeurs, nous y ajoutons que nous n'accusons pas seulement l'Allemagne de faire usage de pareilles armes, mais nous en accusons tous les belligérants sans exception. Seulement l'Allemagne est le pays qui est allé le plus loin dans cet ordre d'idées. Il serait difficile aux Allemands de faire de la Belgique un état autonome avec monarchie héréditaire pour en arriver ainsi à y mettre en vigueur des mesures de recrutement renforçant les contingents de l'Empire; pour diverses autres raisons, les Belges ne peuvent pas être enrôlés dans l'armée polonaise. La déportation des Belges ne demande pas d'autre explication. Le but en est évident. Le travail, surtout le travail des ouvriers techniciens, est devenu, en ce temps, un très important facteur et on le prend là où on le trouve. Suivant la sentence ancienne «*Vae victis*», la Belgique doit souffrir. Le travail et les armes sont réquisitionnés en Pologne sous le glorieux et heureux drapeau de la Pologne; en Belgique, ils sont réquisitionnés sous le drapeau de la nécessité».

Le correspondant à Bruxelles d'un autre journal hongrois décrivait les scènes de la déportation. «Les Belges, concluait-il, n'affichent pas leur douleur; ils y vont, parce qu'ils sont forcés, la tête haute, la haine dans les yeux et le désir de vengeance dans le cœur».

Un troisième journal, qui avait cependant subi la censure militaire en Belgique, écrivait: «Il est nécessaire que l'artillerie allemande défile dans les principales rues des villes et villages un peu avant l'arrivée des autorités militaires chargées de la réquisition des hommes, et cela en vue d'appuyer ainsi les arguments allemands».

Ces journaux parlaient le langage de la vérité et leur attitude aurait dû éclairer les journalistes allemands ou tout au moins éveiller leur méfiance à l'égard des explications données à la presse par les communiqués officiels du ministère de la guerre ou du grand quartier général. Mais, grisés par la perspective de la victoire glorieuse et rémunératrice qu'on leur promettait, les journalistes allemands de tous les partis fermaient volontiers les yeux sur les moyens qu'on employait pour atteindre le but. Les idées qu'ils développaient dans leurs feuilles à propos de la déportation ne faisaient que reproduire l'argumentation des notes envoyées par le gouvernement impérial aux puissances neutres et qui ont été analysées plus haut.

L'exposé qu'au début de notre travail nous avons fait de la politique allemande en Belgique en matière industrielle et les documents divers reproduits ci-dessus suffisent à montrer le manque de sincérité de ces plaidoyers. Il est difficile d'imaginer un plus complet travestissement des faits et une méthode plus hypocrite de discussion.

Cependant, dans ses notes officielles, l'autorité allemande devait observer une certaine réserve pour éviter

de fournir aux États neutres l'occasion de faciles réfutations; mais la même retenue n'était pas commandée pour les communiqués que le bureau officiel de la presse transmettait aux journaux: les affirmations de ces communiqués n'avaient à redouter aucun démenti, puisque rien ne pouvait être publié sans l'agrément de la censure. Aussi, en lisant les journaux allemands de la fin de 1916 et du commencement de 1917, on se demande ce qui de la mauvaise foi ou de la jobardise domine dans l'amas de mensonges et de sophismes qu'on y rencontre.

Sous le titre «Le devoir de l'Allemagne envers la Belgique», la *Kölnische Zeitung* écrivait: «L'Allemagne, en assumant la charge de l'administration de la Belgique, à assumé de même celle du bien de sa population. La Belgique conservait, même lorsqu'elle eut perdu son gouvernement propre, ses besoins économiques, qui ne pouvaient être réglés que par l'État. Mais, pour assurer l'existence de l'État, il fallait que le peuple travaillât. L'administration allemande espérait qu'à cause des besoins naturels du pays, il se rétablirait peu à peu une balance entre le travail et la production. Il apparut bientôt qu'à laisser la Belgique à elle-même, ses forces n'augmentaient pas, mais que ses ressources d'État s'épuisaient, et l'on en vint à la conviction que des mesures organisatrices pouvaient sauver la Belgique. Le droit au travail est le premier de tous les droits; il est né pour ainsi dire avec l'homme. C'est donc un devoir moral pour l'administration allemande de sauvegarder ce droit du peuple belge, si grandes que fussent les difficultés. L'accomplissement de ce devoir fut rendu infiniment plus difficile à l'Allemagne par les mesures anglaises que l'on sait: empêchement de toute importation de matières premières et interdiction de toute exportation. La conséquence était économiquement la ruine de l'industrie belge et moralement une démoralisation de la classe ouvrière belge. Les établissements étaient inactifs: la masse chômait. Les allocations que les ouvriers recevaient produisent ce que produit toujours un salaire pour un travail non effectué, à savoir la dépravation et l'incurie. Les sans-travail devinrent finalement des hommes ayant horreur du travail. La situation se faisait de jour en jour plus intolérable. On ne pouvait prévoir ce que deviendrait une population condamnée depuis deux années à ne rien faire et à vivre avec le sentiment qu'à son existence manquait le but: travailler pour la famille, pour le ménage et pour le bien commun. Le travail seul pouvait apporter aux Belges le remède dont ils avaient besoin pour traverser la période de la guerre sans dommage moral et économique irréparable. Le gouvernement allemand exigea d'abord de recourir à des travaux d'urgence. Mais les travaux de nécessité ne peuvent pas se multiplier à l'infini, surtout dans un pays aussi fortement peuplé que la Belgique; il n'arrive finalement qu'à accabler de charges les communes. Entre-temps, le nombre des sans-travail croissait dans le pays, malgré tous les efforts pour maintenir autant que possible fabriques et entreprises. Le gouvernement allemand se décida à transporter dans des exploitations allemandes les ouvriers belges non occupés mais désireux de travailler. Cela ne suffisait pas, et comme les centaines de mille d'hommes ayant horreur du travail constituaient un grand danger moral qui menaçait l'avenir de la Belgique, le gouvernement allemand se vit obligé d'amener par contrainte en

Allemagne les éléments ayant horreur du travail. On n'a pas eu, pour cela, du côté de l'adversaire de reconnaissance pour le gouvernement allemand. Au contraire, on lui a reproché son attitude. Le ministre belge des affaires étrangères, le baron Beyens, a le courage de parler «d'esclaves blancs». Mettre en suspicion et calomnier l'administration allemande lui tient plus au cœur que le sort et l'avenir du peuple belge, qui se trouvait immédiatement devant un écroulement moral et économique. En réalité, cet esclavage blanc consiste en ceci que désormais les ouvriers belges en cause ont cessé d'être les esclaves de leur oisiveté, les esclaves de leur existence sans but, avec tout son lourd cortège de maux moraux pour eux-mêmes et d'incontestables inconvénients économiques pour leur pays. En Allemagne, les ouvriers belges sont des hommes absolument libres. Ils reçoivent des salaires pour leur travail, salaires qu'ils n'étaient pas habitués à recevoir en Belgique. Ils peuvent, et il est à espérer qu'ils le feront en grand nombre, envoyer leur superflu à leurs familles demeurées en Belgique. Il va de soi qu'ils ne seront pas employés dans des industries qui ont rapport avec la préparation du matériel de guerre. En thèse générale, on les emploie là où les poussent leurs aspirations personnelles et, en tout cas, là où les prédestinent leur éducation et leur capacité. C'est, en résumé, le système belge des ouvriers émigrants qui existait déjà avant la guerre et qu'on adapte maintenant à la situation économique résultant de la guerre, pour la Belgique comme pour l'Allemagne. On en a, au reste, transporté et retransporté des milliers en Belgique même, et cela partout où il y avait du travail à trouver pour eux.

» La mesure allemande est une de ces nombreuses mesures que le gouvernement allemand a prises pour conserver à la Belgique la santé économique et morale et remédier à des besoins de la situation belge. Elle est à mettre sur la même ligne que l'application obligatoire de l'enseignement primaire général. Des Belges clairvoyants reconnaissent complètement tout cela; ils disaient, quand on forçait les Belges au travail, que ce travail ne leur serait pas agréable, car il serait fait pour l'Allemagne. Les mêmes gens comprennent aujourd'hui que tout le travail que les Belges font durant la guerre, ils ne le font, en fin de compte, qu'exclusivement pour la Belgique.»

Dans un autre article du 27 octobre 1916, la *Frankfurter Zeitung* disait: «La récolte en Belgique a été, jusqu'ici, principalement effectuée par les troupes d'occupation. On ne voit pas, continuait-elle, pourquoi la population belge n'effectuerait pas elle-même ce travail et ne serait pas aussi employée à des travaux comme construction de routes, construction de lignes de chemin de fer et d'autres semblables, qui sont dans l'intérêt propre de la population et de l'État belge. Il serait naïf de ne pas construire une route parce que celle-ci peut être foulée par des soldats allemands».

Dans un entretien avec le correspondant berlinois du *New-York Times*, le général von Bissing faisait les déclarations suivantes:

«En retenant les matières premières, l'Angleterre essaie de mettre sous sa coupe l'industrie belge. Elle tend systématiquement à mettre la Belgique sous le joug, au point de vue économique, en prévoyant la possibilité de se servir d'elle, au cours de la guerre économique qu'elle pré-

pare contre l'Allemagne, après la guerre militaire. Des hommes d'affaires belges m'ont dit que, dans cette guerre économique, la Belgique n'aurait pas seulement à lutter contre la concurrence de l'Allemagne, mais encore contre celle de l'Angleterre et qu'ils estimaient indispensable, spécialement en vue de cette double concurrence, que l'industrie belge restât en activité. L'évacuation des ouvriers belges n'est un dur sacrifice ni pour le pays ni pour la population.

» Nécessité provoquée par la guerre, elle est, au fond, un bienfait pour les ouvriers et un bien pour le pays. Pour l'expliquer, il me faut me reporter en arrière jusqu'au 1^{er} décembre 1914, date de mon entrée en fonctions. Dès ce jour-là, j'ai reconnu le danger que faisait courir à la Belgique la pénurie de travail et j'ai entrepris d'y parer.

» L'implacable blocus économique de l'Allemagne par l'Angleterre a, du même coup, atteint la Belgique. Son économie politique, qui dépend, comme vous le savez, de l'importation des matières premières et de l'exportation des produits fabriqués, a été frappée dans sa vitalité par ce blocus. Il en est résulté une forte augmentation du nombre des chômeurs et des secours qu'il s'imposait de leur assurer. La longue durée de la guerre a entraîné un emploi abusif de ces secours et provoqué une situation sociale intenable. C'est pourquoi j'ai invité les communes belges à donner de l'occupation au plus grand nombre possible de leurs chômeurs en décrétant l'exécution de travaux publics. Or, cette mesure a abouti, avec le temps, à charger les communes de lourdes dettes, disproportionnées aux travaux entrepris par elles et momentanément improductifs. Il m'a fallu mettre un frein à ces dépenses et limiter les travaux pour sans-travail. J'ai fait alors de nouvelles tentatives en vue d'obtenir l'importation en Belgique de matières premières; je m'y suis efforcé au point d'envoyer des personnes de confiance en Angleterre avec la mission de s'y informer sur le point de savoir si rien ne pouvait être fait pour sauver la Belgique industrielle de l'arrêt économique dont elle souffrait. J'étais disposé à prendre l'engagement de ne pas utiliser pour les besoins de l'Allemagne les produits fabriqués à l'aide de ces matières premières par le travail belge et d'en autoriser l'exportation à 75 p. c. de leur valeur: l'Angleterre, inexorable, a fait la sourde oreille à toutes les représentations qui lui étaient faites de notre part en faveur de la Belgique.

» Nous nous efforçons d'éviter toutes les injustices quelconques. J'ai donné des instructions sévères pour que le choix des hommes à expédier en Allemagne se fasse avec plus de ménagements, sur la base des listes de chômeurs ayant refusé le travail qui leur était offert.

» Chaque cas est l'objet d'une enquête spéciale, faite en présence du bourgmestre compétent.

» Nous devons faire, malgré eux, le bonheur de ceux qui tergiversent. Si nous exerçons envers eux une contrainte, nous l'exerçons de la manière la plus humaine possible. Si, dans certains cas isolés, il n'est pas possible d'éviter d'user de rigueur, ceux qui en sont victimes ne doivent s'en prendre qu'à ceux qui les ont empêchés de travailler de bon gré.»

La *Norddeutsche Allgemeine Zeitung* avait déjà écrit le 19 octobre:

«Le travail agricole sert, en premier lieu, à maintenir la

vie économique. Si les troupes d'occupation allemande n'avaient pas jusqu'ici pris part avec leurs attelages à ce travail, l'entretien des régions occupées de l'ouest aurait été insuffisant, malgré les envois, si dignes de reconnaissance, du Comité de secours hispano-américain. C'est pourquoi il est conforme à la situation que la population soit amenée, le cas échéant, par la contrainte, à concourir dans une plus grande mesure, au travail en vue de son propre entretien. En ce qui concerne le rétablissement des routes, ponts, chemins de fer et bâtiments servant à la circulation publique, il y a un état de besoin pour la disparition duquel tout travail disponible devra être utilisé. En outre, enrayer l'horreur du travail et l'accroissement des charges publiques qui en résulte dans les régions occupées doit être considéré comme le devoir d'une administration consciencieuse.»

Le 28 octobre 1916, on lisait dans la *Kölnische Zeitung*:

«Dans la région industrielle voisine de la Belgique, il s'offre du travail en abondance. Pourquoi ne rendrions-nous pas cette offre de travail profitable aux Belges? Nous avons la responsabilité de la situation en Belgique et devons faire en sorte de venir à bout de la tâche administrative qui s'y impose, d'y maintenir l'ordre, de ne pas laisser le pays tomber dans le marasme, mais de développer, au contraire, ses forces. De telles mesures ne vont, évidemment, pas tout à fait sans dureté, étant donné certaines résistances et certaines difficultés; mais, elles ne sont pas dans notre intention.

» Que dire quand on apprend que des Belges paresseux ou mal conseillés regardent tranquillement nos «gris» travailler leurs champs, tandis qu'eux-mêmes ne bougent pas un doigt? Quand l'administration allemande met enfin décidément ordre à cette affaire, elle accomplit une œuvre bonne et utile pour les deux partis en Belgique. Tous ceux qui sont, non de bouche seulement mais en réalité, du côté de la civilisation et de l'humanité doivent lui en savoir gré.»

Le 7 novembre 1916, la *Kölnische Volkszeitung* publiait un article intitulé «La question des sans-travail en Belgique», dans lequel on pouvait lire:

«Les régions de la Belgique où la guerre a sévi auraient déjà aujourd'hui un tout autre aspect si l'on avait occupé plus tôt aux travaux nécessaires les ouvriers «sans occupation». Pourquoi faut-il que ce soient toujours des soldats allemands qui effectuent en ce temps-ci les travaux de culture en Belgique?»

Ce serait perdre son temps que de réfuter encore ces affirmations mensongères: l'exposé de la question qui a été fait plus haut, y a répondu d'avance; en les groupant, on a simplement voulu montrer que toutes ces informations émanent de la même source; elles ont été inventées pour induire en erreur les habitants des pays neutres et tâcher de justifier ainsi la barbarie des champions de la culture allemande.

À vouloir trop prouver, la presse allemande dépassa le but et ne convainquit personne. On savait à l'étranger, aussi bien chez les alliés que chez les neutres, ce qu'il fallait penser de cette justification par ordre qui dénaturait les faits les mieux établis. Aussi, loin de calmer l'indignation, les articles perfides de la presse allemande ne servaient qu'à l'entretenir.

Cependant, les nombreux Allemands résidant en Belgique avant la guerre ou qui étaient venus s'y fixer depuis le début des hostilités devaient bien voir ce qui se passait autour d'eux et se rendre compte du cas qu'on devait faire de ces plaidoyers intéressés: néanmoins, la discipline ou la crainte des suites d'une parole de vérité étaient telles que nulle voix discordante ne s'est jamais fait entendre en Allemagne, pas même au Reichstag, et les socialistes d'Outre-Rhin laissèrent sans protestation s'accomplir l'attentat contre les ouvriers belges. Il est vrai qu'un tel servilisme préparait tant d'arrogants fonctionnaires à la honte suprême dans laquelle sombra le gouvernement général en Belgique, c'est-à-dire à l'aplatissement devant les sinistres émules du joyeux savetier de Köpenick.

Le fait suivant donnera une idée de l'effet produit sur les masses en Allemagne par ces articles des journaux: nombre d'Allemands ayant avec des Belges des relations de parenté se firent un devoir d'écrire à ces derniers pour les mettre en garde contre les mensonges qui se propageaient en Belgique sur le sort des ouvriers belges employés en Allemagne et les rassurer sur le traitement qui leur était réservé: ils étaient, affirmaient-ils, considérés exactement comme les ouvriers allemands eux-mêmes!

Ces recommandations étaient une amère dérision pour les Belges qui assistaient au retour au pays des premiers groupes de déportés rapatriés à la suite des accords négociés par les ministres des puissances neutres.

Il était autrement éloquent que tous les articles des journaux allemands, le spectacle de ces malheureux descendant des trains, sales, déguenillés, à bout de forces, amaigris au point d'être devenus méconnaissables, sachant à peine se traîner et dont beaucoup devaient être transportés directement à l'hôpital. C'était la preuve vivante de la réalité des récits terrifiants que faisaient ces hommes arrachés au bagne, des privations, des souffrances et des brutalités qu'ils avaient dû endurer. Les deux années passées depuis l'invasion allemande avaient atténué l'impression des atrocités qui avaient accompagné ses débuts. Le retour des déportés faisait renaître le souvenir de cette période douloureuse et ravivait au cœur de tous les sentiments de haine et de vengeance que le temps et la lassitude avaient assoupis.

Il faut croire cependant que, dans le monde officiel, la confiance n'était pas bien grande dans l'effet de ces manœuvres tortueuses, puisque l'on crut nécessaire de les appuyer par des appréciations empruntées aux journaux étrangers. C'est ainsi que la *Kölnische Zeitung* du 4 novembre se faisait écrire de Berlin:

«Nos ennemis eux-mêmes ne contesteront pas que, pour juger la question de savoir si les mesures prises par l'administration allemande en Belgique pour atténuer les conséquences du chômage sont pratiquement justifiées, il n'y a pas de meilleure documentation que la presse belge, hollandaise et française, qui n'est certes pas suspecte de donner aux choses une couleur favorable aux Allemands.»

Et l'organe semi-officiel de l'empire n'hésitait pas à ramasser, à l'appui de sa thèse, des ragots informes et sans pertinence dans le ruisseau des journaux paraissant en Belgique à la dévotion de la censure allemande.

La suprême hypocrisie

L'inutilité des déportations; révolte de l'opinion publique en Belgique; nécessité de continuer la guerre jusqu'au bout; appréhensions des neutres; vaines tentatives des Allemands pour l'apaisement en Belgique; adresse à l'empereur; la réponse de l'empereur; une comédie odieuse; concession obligée; interprétation judaïque; méconnaissance formelle; les déportations dans les étapes; un fils qui laisse protester la parole de son père; une condamnation significative.

En prenant la résolution de contraindre les ouvriers belges au travail, dans l'intérêt de l'armée allemande, les autorités militaires avaient agi dans une pensée d'arrogant égoïsme. Pleins de confiance dans le pouvoir dont ils disposaient, ayant la présomption de réduire par la force toutes les résistances, les Allemands poursuivaient ainsi la réalisation de leur programme d'utiliser toutes les ressources en matières premières et en hommes des territoires envahis. Les traités internationaux, le droit des gens, le droit naturel, la simple humanité, tout cela n'était pour eux que «chiffons de papier» ou préjugés. Le grand état major allemand apprit à ses dépens, que ces préjugés étaient capables de tenir tête à sa brutalité.

L'attitude courageuse de la généralité des ouvriers belges priva les Allemands du bénéfice de la main-d'œuvre qu'ils escomptaient. Les déportés belges préférèrent endurer la faim, le froid, les coups et les raffinements de cruauté par lesquels on cherchait à briser leur résolution plutôt que de se mettre au service de l'ennemi; ainsi ils rendirent stérile la mesure qui avait été prise en vue des résultats qu'on attendait, dans le domaine économique et militaire, du remplacement par des Belges des ouvriers allemands des usines de guerre. Une fois de plus, l'organisation allemande avait rencontré sur son chemin l'indomptable volonté des Belges; elle ne tarda pas à constater l'erreur qu'elle avait commise en considérant l'ouvrier comme une machine animée et en négligeant systématiquement le facteur psychologique. L'odieuse tentative n'avait pas même l'excuse du succès.

Le récit détaillé des atrocités dont la déportation des ouvriers belges était l'occasion, publié dans la presse étrangère grâce aux communications que le Comité National avait, malgré tout, conservé le moyen de lui faire parvenir, fortifiait les alliés dans la conviction qu'aucune transaction n'était possible avec des gens foulant aux pieds aussi dédaigneusement le droit et la justice.

Dans les pays neutres, un profond mouvement de révolte se dessinait contre une nation qui se targuait d'être à la tête de la civilisation et qui, par intérêt, n'hésitait pas à faire revivre les procédés qu'on avait toujours cru l'apanage exclusif des peuplades barbares et des négriers. Les habitants de ces pays envisageaient avec effroi le sort qui les attendait si leur avenir devait être soumis au caprice de la force et aux inspirations égoïstes d'une puissante nation. Ils éprouvaient vivement le sentiment d'être livrés à une insécurité absolue du moment que l'Allemagne se plaçait au-dessus de toutes les lois morales et positives qui régissent le monde civilisé. Le malaise et l'irritation prirent un tel degré d'acuité que leurs effets percèrent la cuirasse d'indifférente suffisance que l'autorité allemande opposait à toutes les révoltes de la conscience publique.

Les dirigeants allemands n'ont pas d'idéal; ils ne reculent devant aucune mesure utile à leurs desseins; ils s'y

tiennent avec entêtement tant qu'elle sert leurs projets; mais ils mettent autant d'empressement à l'abandonner qu'ils en ont mis à l'adopter, aussitôt que leur intérêt n'y est plus attaché. Dans le cas présent, ils ne pouvaient contester leur erreur: sans donner à leur industrie les avantages qu'ils avaient rêvés, la déportation des chômeurs impressionnait défavorablement à leur égard l'esprit public aussi bien en Belgique qu'au dehors.

Vainement ils avaient essayé d'atténuer cette impression en Belgique et de ramener à eux l'opinion publique par de puérils procédés. C'est dans ce but que, dans certaines localités, les fonctionnaires allemands, pour adoucir la rigueur des déportations, avaient offert aux administrations communales des secours pour les familles des chômeurs déportés nécessiteux.

Mais le public ne vit dans cette proposition qu'une manœuvre pour obliger les déportés à travailler pour assister leur famille, ou pour prouver que la déportation et le travail forcé s'imposaient dans l'état de dénuement des familles ouvrières.

Ces tentatives, si elles étaient sans effet en Belgique, l'étaient encore davantage à l'étranger, où elles demeuraient inconnues.

Les Allemands se rendaient compte qu'il leur fallait trouver un procédé capable d'impressionner vivement l'opinion publique tant en Belgique que dans les pays neutres, car le roi d'Espagne notamment ne se lassait pas d'intervenir personnellement avec insistance et persistance en faveur des déportés belges; mais leur répugnance à concéder quoi que ce soit à la suite des démarches des neutres restait entière. Il eût été trop dur, d'autre part, à l'autorité militaire de reconnaître son erreur et de faire spontanément machine en arrière. Une circonstance vint à leur aide et leur procura le moyen de changer leur fusil d'épaule.

Fort opportunément, en effet, arrivait à Berlin l'adresse envoyée à l'empereur le 14 février 1917 par de hautes personnalités belges.

Dès le 9 mars, le baron de Favereau, président du Sénat belge, fut convoqué par le baron von der Lancken, chef du département politique allemand à Bruxelles, qui lui donna communication de la déclaration verbale suivante:

«Sa Majesté fera examiner minutieusement par le gouverneur général et par les autorités compétentes les demandes exprimées dans l'adresse qui lui a été remise.

» Sa Majesté réserve sa décision définitive jusqu'à la conclusion de cet examen.

» Entre-temps, Sa Majesté a donné toutefois des instructions pour que des personnes amenées à tort en Allemagne comme chômeurs puissent immédiatement rentrer en Belgique, pour autant qu'elles n'y soient pas déjà revenues, et pour que les déportations en Allemagne de Belges sans travail soient arrêtées jusqu'à nouvel ordre.»

On aurait été heureux de pouvoir considérer cette décision impériale comme une manifestation de bon sens, comme une revanche de l'humanité et de ses droits imprescriptibles. Dans l'état incertain des esprits, fatigués et troublés par une guerre déjà longue et dont le terme n'apparaissait pas, une intervention généreuse de l'empe-

reur, appliquée dans un but d'apaisement par les autorités occupantes en Belgique, aurait atténué bien des oppositions, rallié bien des esprits incertains et éclairci l'atmosphère de mécontentement et de haine que la maladresse des fonctionnaires allemands avait créée: nul plus grand danger qu'une manifestation de clémence de la plus haute autorité de l'empire ne pouvait menacer et compromettre la flamme de patriotisme si soigneusement entretenue au prix de tant de peines et de tant de dangers.

On devait évidemment s'imaginer à première vue que l'empereur avait voulu profiter de l'occasion qui s'offrait à lui pour effacer tant d'impressions défavorables. Tout portait à espérer qu'un réveil de conscience lui faisait prononcer la seule parole d'apaisement qu'on eût entendue depuis le début de la guerre. Mais l'expérience donnée aux Belges par quatre années d'occupation allemande, de même que les circonstances qui accompagnèrent et qui suivirent cette intervention ne leur permettent pas de croire à la sincérité de la parole impériale. Tant d'indices concordants ne permettent malheureusement que d'y voir une odieuse comédie machinée par le grand état major allemand, dont l'empereur, souhaitons-le, fut l'inconsciente victime et non le complice.

Pourquoi cette parole vint-elle si tard et ne fut-elle prononcée qu'à un moment où les événements extérieurs la rendaient nécessaire? Pourquoi aussi l'effet de cette parole fut-il si long à se produire et pourquoi chercha-t-on à le limiter par une interprétation restrictive? À la suite de la déclaration impériale, en présence des lenteurs que subissait sa mise à exécution, les légations insistèrent pour qu'un terme fût fixé pour l'accomplissement de la promesse qu'elle donnait. Le gouvernement général leur fit savoir que tous les déportés seraient rapatriés pour le 1^{er} juin 1917. Néanmoins, après cette date, un grand nombre de Belges furent encore retenus de force en Allemagne. Ceux qui n'avaient pas accepté de travailler étaient rapatriés avec plus ou moins de lenteur; les autres, on prétendait les retenir sous le prétexte qu'ils se trouvaient librement en Allemagne. L'autorité militaire ne voulait tenir aucun compte des conditions dans lesquelles ils avaient été amenés en Allemagne ni des moyens employés pour leur extorquer un consentement.

Mais ce qui contribue le plus à confirmer l'opinion que l'intervention de l'empereur n'était rien d'autre qu'une manœuvre du grand état major, c'est la méconnaissance formelle que les autorités militaires ne tardèrent pas à faire de cette promesse dès qu'elles constatèrent que son effet moral avait été produit et que l'attention des neutres était attirée ailleurs. Les déportés rapatriés d'Allemagne qui étaient domiciliés dans le territoire des étapes furent, dès leur rentrée dans leurs foyers, l'objet de nouvelles réquisitions: on les expédia dans des localités du Nord de la France à proximité du front. Des trains entiers de déportés venant d'Allemagne furent même dirigés directement vers les parties du Nord de la France où l'armée avait besoin de main-d'œuvre. On respectait ainsi, il est vrai, la lettre de la promesse impériale, mais on violait formellement son esprit. L'empereur avait déclaré mettre fin aux déportations en Allemagne; cette déclaration contenait évidemment, à fortiori, l'engagement de ne pas y substituer une déportation, plus grave et plus dangereuse, dans la zone des opérations à proximité de la ligne de

feu. Bien plus, au fur et à mesure que les besoins de l'armée le requéraient, on incorporait dans les étapes de nouvelles portions du territoire du gouvernement général pour permettre la réquisition des hommes. Si les procédés de recrutement mis en œuvre dans le territoire du gouvernement général soulevèrent une vive indignation, que dire de ceux qui étaient couramment employés dans les étapes et que l'armée allemande avait sans doute copiés sur les procédés jadis appliqués dans l'Afrique équatoriale par les traitants? Dans les villages, les hommes de 15 à 60 ans étaient brutalement enlevés de leurs demeures par les gendarmes allemands; les vieillards et les femmes étaient emprisonnés comme otages jusqu'au moment où les hommes qui se dérobaient à l'enlèvement par la fuite, venaient faire leur soumission à l'autorité militaire; dans les villes, les gendarmes se livraient, sur les places publiques, à des véritables chasses à l'homme, arrêtant tous ceux qui circulaient dans les rues et tirant sur ceux qui cherchaient à fuir. Les malheureux ainsi capturés étaient envoyés vers des destinations inconnues de leurs familles. Cette manière d'interpréter la parole de l'empereur et de la torturer au gré des fantaisies des autorités militaires n'eût pas été possible si la volonté de l'empereur eût été d'accord avec ses paroles. Elle ne manqua pas de produire la plus pénible impression parmi la population de la Belgique. En effet, si le peuple belge ignore les marques extérieures de respect, toutes mécaniques et quelque peu entachées de fétichisme, qui étaient de mode en Allemagne à l'égard des détenteurs du pouvoir, il a cependant à un très haut degré le respect des sentiments des autorités; il considérerait comme une profanation de la prérogative la plus sacrée du chef de l'État de ravalier une parole de clémence au niveau de la parole d'un courtier de popularité; il ne souffrirait jamais qu'on la torturât par les artifices d'une dialectique de procureur pour lui donner un sens contraire à l'intention de son auteur. Cette impression pénible fut encore accentuée lorsqu'il fallut constater que c'est l'armée commandée par le kronprinz qui fit prévaloir cette interprétation restrictive de la parole impériale. Le fils laissant protester la parole de son père, à la face du monde entier, c'était un spectacle dont la dynastie des Hohenzollern avait le privilège.

Qu'on ne s' imagine point qu'il y eût dans les ordres donnés par le kronprinz un de ces malentendus diplomatiques dans lesquels excellent les Allemands pour se soustraire à l'exécution des engagements. Des incidents qui se passèrent à Mons au mois de juillet 1917 prouvent le contraire. Des Belges rapatriés en exécution de la promesse de l'empereur furent avisés par l'autorité militaire qu'ils devaient se préparer à retourner en Allemagne, sous prétexte qu'il ne leur avait été accordé qu'un congé. Tous ces rapatriés demandèrent de demeurer chez eux, protestèrent qu'ils n'étaient restés en Allemagne que par contrainte et déclarèrent que leur volonté était de n'y point retourner. Le président du comité de secours et d'alimentation provincial, consulté par eux, exprima l'avis que l'ordre qui leur était donné était en contradiction avec la promesse de l'empereur que les personnes amenées en Allemagne comme chômeurs pourraient immédiatement rentrer en Belgique. Cet avis valut à son auteur, d'abord la prison et l'amende, et peu après l'internement en Allemagne.

Les déportations d'ouvriers vers le front de l'ouest continuèrent jusqu'au moment où l'armistice vint y mettre fin.

Durant la guerre, seul l'espoir en la victoire finale soutint le courage et maintint le moral des Belges opprimés; néanmoins, des esprits vaniteux affectaient de mépriser cette inébranlable foi des humbles. Dans l'ivresse de leur orgueil, ils répétaient comme le pharisien «de l'évangile»: Seigneur, je vous rends grâce de n'être point comme ces misérables, aveuglés par le patriotisme, qui ont placé dans la justice de leur cause une confiance que les événements démentent. Mon esprit dégagé des préjugés me découvre la vérité et j'admire, dans l'armée allemande, la force victorieuse qui dictera la loi au monde...»

C'était la défaillance de l'esprit ouvrant les voies à l'avilissement de la volonté et de l'énergie. Mais la foule simple et droite eut raison et les orgueilleux qui se complaisaient dans leur prétendue perspicacité furent confondus.

Maintenant les défaitistes font silence; mais nous entendons s'élever des voix qui se sont tues pendant que nous souffrions. Elles prêchent la fraternité universelle des nations et demandent l'oubli des injures, le pardon des offenses. Elles s'apitoient sur le peuple allemand égaré par ses dirigeants et contraint à l'obéissance passive. Elles disent qu'on ne peut le rendre responsable des atrocités commises en Belgique...

Que la trahison ait des degrés, elle demeure toujours la trahison. Prêcher l'oubli, c'est défendre l'iniquité et favoriser les intérêts de l'ennemi.

La nation allemande a commis beaucoup de crimes

contre la nation belge: l'un des plus grands fut la déportation des ouvriers; les pages qui précèdent en révèlent l'atrocité.

Elle doit expier.

Nous nous ferions les complices du crime en la soustrayant au châtement tant qu'elle n'a point manifesté son repentir.

Tout entière, elle a trempé dans le forfait.

Ses dirigeants l'ont combiné; son peuple l'a exécuté; ses intellectuels l'ont absous. Les uns et les autres ont obéi à leur amour-propre et à leur soif de conquête. Par orgueil et par cupidité, chefs et soldats, riches et pauvres, nobles et roturiers se sont faits meurtriers, tortionnaires, incendiaires et voleurs, encouragés par les docteurs et les professeurs.

La victoire devait nimber les atrocités de l'auréole de la gloire; mais les rêves sont évanouis et, devant l'écroulement de leurs projets, les bourreaux se font humbles et suppliants.

Pensons à ceux qui sont morts devant les pelotons d'exécution, dans les bagnes allemands, dans les camps de concentration.

Pensons à tous ceux qui sont rentrés dans leurs foyers brisés par les privations et les mauvais traitements, mutilés par les brutalités des soldats.

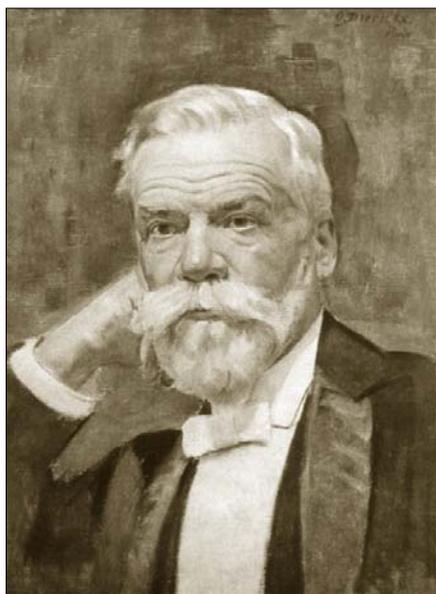
Ne nous laissons pas attendrir par la honteuse comédie que jouent maintenant les Allemands pour arracher à notre pitié ce qu'ils n'ont pas pu nous imposer par la force. Surtout méfions-nous d'y remplir un rôle par étourderie ou autrement.



Toghne (Durbuy) fête le retour de ses déportés le 7 juillet 1917.

Table des matières

I. Les préparatifs	03
II. Le drame	09
III. Les protestations	11
IV. L'interventions des neutres	16
V. Les secours aux déportés	22
VI. Les calomnies de la presse allemande	23
VII. La suprême hypocrisie	27



Ernest SOLVAY
Industriel
Ministre d'État
Président du Comité National de Belgique



Marquis de VILLALOBAR
Ambassadeur d'Espagne à Bruxelles
Ministre Protecteur
de la Belgique pendant la guerre 14-18



Émile FRANCQUI
Ministre d'État
Président du Comité exécutif
du Comité National

